

SÉNAT

Session ordinaire de 1918.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 15^e SÉANCE

Séance du vendredi 15 mars.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal : MM. Guillier et Jénouvrier.
2. — Dépôt, par M. Milliès-Lacroix d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture et annulation, sur l'exercice 1918, de crédits concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils. — (N° 102.)
Dépôt, par M. Lucien Hubert d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à créer, pour les mutilés de la guerre un cadre de secrétaires archivistes chargés d'un service nouveau du chiffre au département des affaires étrangères, et un cadre complémentaire au service des archives. — (N° 103.)
3. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits, sur l'exercice 1917, au titre du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes — 3^e section. — Transports maritimes et marine marchande.
Communication de décrets désignant des commissaires du Gouvernement.
Discussion générale : MM. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances ; Guilloteaux, rapporteur de la commission de la marine ; Brindeau, Fernand Bouisson, commissaire des transports maritimes et de la marine marchande ; Touron et Dominique Delahaye.
Adoption de cinq articles et de l'ensemble du projet de loi.
4. — Dépôt par M. de La Batut d'un rapport sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à la rectification administrative de certains actes de l'état civil dressés pendant la durée de la guerre. — (N° 105.)
5. — Dépôt par M. Goy d'un avis de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant les pensions à accorder aux marins du commerce victimes des événements de guerre ou à leurs familles. — (N° 101.)
6. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet : 1^o d'approuver la convention intervenue entre le ministre des travaux publics, d'une part, et les grandes compagnies de chemins de fer, d'autre part, pour l'attribution aux agents de ces réseaux, d'allocations complémentaires ; 2^o d'appliquer le même régime aux agents du réseau de l'Etat.
Déclaration de l'urgence.
Discussion immédiate prononcée.
Discussion générale : MM. Milliès-Lacroix et Claveillo, ministre des travaux publics et des transports.
Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet de loi.
7. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet : 1^o d'approuver la convention passée entre le ministre des travaux publics et des transports et les grandes compagnies de chemins de fer pour accorder au personnel des suppléments d'allocations ; 2^o d'appliquer le même régime au réseau de l'Etat.
Déclaration de l'urgence.
Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet de loi.
8. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet : 1^o d'approuver l'avenant à la convention du 2 juillet 1917, passé le 1^{er} décembre 1917 entre le ministre des travaux publics et des transports et les grandes compagnies de

chemins de fer pour accorder au personnel de leurs réseaux des suppléments d'allocations ; 2^o d'appliquer le même régime aux agents du réseau de l'Etat.

Déclaration de l'urgence.

Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet de loi.

9. — Intervention de l'ordre du jour.

10. — Adoption, au scrutin, du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant annulation et ouverture de crédits sur l'exercice 1917, par suite des modifications apportées à la composition du Gouvernement.

11. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux mesures contre les fraudes fiscales (art. 17 à 33 dissociés du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918 de crédits provisoires applicables aux mois de janvier, de février et de mars 1918 ; 2^o autorisation de percevoir pendant les mêmes mois les impôts et revenus publics).

Suite de la discussion des articles :

Art. 14 à 16. — Adoption.

Art. 17 : MM. Boivin-Champeaux et Guillier, rapporteur. — Adoption de l'article 17 modifié.

Art. 18 :

Observations : MM. Klotz, ministre des finances ; Touron et Guillier, rapporteur.

Demande de disjonction des articles 18 à 23. — Rejet.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

12. — Dépôt d'un rapport de M. Milliès-Lacroix, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture sur l'exercice 1918 de crédits provisoires concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils et applicables au deuxième trimestre de 1918. — (N° 106.)

13. — Démission de M. Ville, sénateur de l'Allier.

14. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au mardi 19 mars.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à quinze heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Loubet, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

M. le président. La parole est à M. Guillier sur le procès-verbal.

M. Guillier. Messieurs, à la page 172 du *Journal officiel*, le compte rendu met dans ma bouche cette expression : « Je vais me rectifier. » Or, je n'ai fait aucune rectification et ces paroles doivent être appliquées à M. Jénouvrier. C'était lui, en effet, qui soutenait la discussion avec M. le ministre, et je n'étais pas intervenu.

M. Jénouvrier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jénouvrier.

M. Jénouvrier. Messieurs, je suis porté au *Journal officiel* comme ayant voté pour l'amendement de M. Touron ; en réalité, j'ai voté « contre ».

M. le président. Les rectifications seront insérées au *Journal officiel*.

S'il n'y a pas d'autre observation, le procès-verbal est adopté. (Adhésion.)

2. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Milliès-Lacroix.

M. Milliès-Lacroix. J'ai l'honneur de

déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture et annulation, sur l'exercice 1918, de crédits concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Hubert.

M. Lucien Hubert. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à créer, pour les mutilés de la guerre, un cadre de secrétaires archivistes chargés d'un service nouveau du chiffre au département des affaires étrangères, et un cadre complémentaire au service des archives.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

3. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT OUVERTURE DE CRÉDITS SUR L'EXERCICE 1917. — TRANSPORTS MARITIMES ET MARINE MARCHANDE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1917, au titre du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes — 3^e section. — Transports maritimes et marine marchande.

J'ai à donner connaissance au Sénat des décrets suivants :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, dans les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Bouisson, commissaire des transports maritimes et de la marine marchande, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant ouverture de crédits sur l'exercice 1917, au titre du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes — 3^e section. — Transports maritimes et marine marchande.

« Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 25 février 1918.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :
« Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande,
« CLÉMENTEL. »

« Le Président de la République française,
« Sur la proposition du ministre des finances

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Chauvy, ancien inspecteur des finances, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant ouverture de crédits sur l'exercice 1917, au titre du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes — 3^e section. — Transports maritimes et marine marchande.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 22 février 1918.

« R. POINCARÉ.

• Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« L.-L. KLOTZ. »

La parole, dans la discussion générale, est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. Messieurs, bien que dans le rapport présenté au nom de la commission des finances, je me sois efforcé d'apporter les plus grands éclaircissements sur le projet de loi qui vient en discussion devant vous, il est de mon devoir, je crois, étant donné la complexité des questions soulevées, de vous fournir quelques explications complémentaires. J'en ai reçu, d'ailleurs, mission de mes collègues et il est probable en outre qu'à la suite de mon intervention, M. le commissaire du Gouvernement aura quelques déclarations à présenter.

Le projet de loi, je le répète, est d'une complexité et d'une importance particulières, bien que, d'après son titre, il ne semble concerner que l'ouverture de crédits au ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande. Il s'agit, il est vrai, de crédits additionnels qui ne sont pas inférieurs à 850,050,000 fr., chiffre déjà très élevé. Néanmoins, la question soulevée par le vote de ces crédits est d'une importance encore beaucoup plus considérable.

Le projet a, en réalité, un triple objet : 1^o le vote des crédits dont je viens de vous entretenir ; 2^o la ratification, tout au moins implicite, d'une convention diplomatique ; enfin 3^o — et c'est le point le plus important — il constitue la consécration d'une politique toute nouvelle, suivie par le Gouvernement en matière de transports maritimes, qui se traduit par la réquisition totale de la flotte marchande française et par son exploitation, en régie, sous la direction et l'autorité du Gouvernement. Il s'agit, en un mot, du fonctionnement d'un monopole temporaire d'Etat en matière de transports maritimes et de la création d'un instrument financier extra-budgétaire, indispensable pour le fonctionnement de ce monopole.

Vous voyez, messieurs, quelle est l'importance du projet de loi qui vous est soumis.

Je veux dire quelques mots, sans entrer dans les détails techniques pour lesquels ma compétence personnelle fait à peu près défaut...

M. Peytral, président de la commission des finances. Vous avez, en ces matières, une

compétence que la commission a pu apprécier et qu'elle a largement appréciée. (*Assentiment*).

M. le rapporteur général. Monsieur le président, je vous remercie beaucoup de votre suffrage ; mais je dois dire, à la vérité, que c'est surtout à vos lumières que je me suis beaucoup éclairé, ainsi qu'à celles de M. le commissaire du Gouvernement, à qui il est juste que je rende un hommage mérité.

Je dirai donc quelques mots de la situation de notre marine marchande, de telle sorte que le Sénat soit bien persuadé qu'il y avait des mesures utiles à prendre et qu'il est regrettable qu'on ne les ait pas prises plus tôt.

Avant la guerre — ce n'est un secret pour personne — notre marine marchande ne répondait déjà pas aux besoins. Cette infériorité s'est encore accentuée depuis le début de la guerre, car les importations se sont développées dans des proportions considérables, tandis que, au lieu de s'accroître, notre flotte a plutôt diminué. Il en est résulté une crise périlleuse. Une très grande concurrence s'est établie, en effet, entre tous ceux qui avaient besoin de faire appel à la marine marchande, c'est-à-dire les importateurs professionnels, les importateurs occasionnels, en raison de la guerre, les fournisseurs de l'Etat, tous gens qui ne trouvaient pas en France les produits et les objets fabriqués nécessaires au ravitaillement des armées et de la population civile, enfin entre les services publics eux-mêmes.

Par le jeu naturel de la loi de l'offre et de la demande, les prix du fret ont monté, et, la spéculation s'en mêlant, ils en sont arrivés à des taux excessifs qui ont grevé énormément les frais généraux de l'importation.

Au commencement de 1917, le Gouvernement a senti que des mesures s'imposaient pour remédier à ce fâcheux état de choses. Il a songé alors à centraliser les transports maritimes sous la direction du sous-secrétariat d'Etat de la marine marchande et à charger celui-ci, auquel on avait adjoint un personnel recruté dans divers ministères, de faire les affrètements généraux pour les services publics. Mais la centralisation financière n'a pas été corrélativement réalisée.

Il en résulta cette conséquence bizarre que si le sous-secrétaire d'Etat de la marine marchande était affréteur général pour les divers services publics, il ne pouvait suivre, au point de vue financier, les opérations de transports dont il se chargeait. Les paiements, des transports effectués pour le compte des services publics, faute de crédits ouverts pour cet objet au budget de la marine marchande ou dans les divers ministères, étaient imputés en effet sur le budget du ministère de la guerre, non pas comme l'a dit par erreur votre prédécesseur, monsieur le ministre, sur un chapitre : « Transports par terre », mais sur le chapitre : « Transports ».

C'était sur les crédits de ce chapitre qu'étaient imputées non seulement les dépenses occasionnées par les transports de troupes et de matériel pour le compte du ministère de la guerre, mais encore celles des transports effectués pour les ministères de l'armement, de l'agriculture, des finances, du ravitaillement, etc. Vous voyez l'imbroglio budgétaire.

En dehors de ces irrégularités, l'entremise du ministère de la guerre exige de nombreuses formalités, ce qui avait encore, entre autres inconvénients, celui d'entraîner dans les paiements de grands retards, qui éloignaient de nous les affréteurs neutres.

Pour remédier à ces difficultés, le Gouvernement a pensé qu'il y avait lieu de centraliser aux mains du service des transports

maritimes, en même temps que toutes les opérations d'affrètement de navires pour le transport des objets et matériaux de toute nature destinés aux différents services publics, les opérations financières s'y rapportant.

Il demanda donc, dans le projet de crédits additionnels déposé à la Chambre le 6 novembre dernier la création d'un compte spécial « transports maritimes » qui aurait été pourvu d'un fonds de roulement de 24 millions, pour suivre les opérations d'affrètement effectuées par le service des transports maritimes et de la marine marchande pour le compte des divers services publics.

La Chambre des députés a voulu examiner avec soin le fonctionnement de ce compte spécial et le bien-fondé du crédit de 24 millions sollicité comme fonds de roulement. Un compte spécial est en effet généralement un bloc enfiévré, qui ne dit rien qui vaille soit à la Chambre, soit au Sénat. Le Gouvernement s'est d'ailleurs fort bien trouvé de ce que la Chambre ait tenu à faire des propositions qui lui étaient soumises un examen approfondi, car il a pu donner ainsi, par la suite, au compte dont il avait proposé la création, une extension considérable.

L'examen de la Chambre lui a permis de constater que, sur le crédit de 24 millions demandé comme fonds de roulement du compte spécial, le Gouvernement se proposait de payer une somme très importante de 110 millions, représentant le prix stipulé dans une convention diplomatique passée avec le Brésil pour la mise à la disposition du Gouvernement français de 30 bateaux allemands qui avaient été internés dans les ports brésiliens.

A la Chambre des députés, l'on s'est ému de cette affaire, d'autant plus que des bruits assez fâcheux avaient couru sur les conditions dans lesquelles avait été passée cette convention d'affrètement, sur laquelle était venue se greffer une convention d'achat au Brésil de 2 millions de sacs de café et d'environ 100 millions de denrées alimentaires pour le ravitaillement des armées. Aussi, la commission du budget et la commission de la marine marchande furent-elles invitées à examiner de nouveau le projet de loi. Sur ces entrefaites, le Gouvernement fut amené à demander qu'il fut donné une envelopure plus grande au compte spécial, à raison de la nouvelle politique qu'il entendait suivre en matière de marine marchande.

Par un décret du 22 décembre 1917, il avait placé tous les navires de la flotte marchande française sous les ordres de l'Etat. Ce n'était guère là qu'un geste sans signification, car il n'aurait eu aucune sanction. (*Très bien ! très bien !*)

Mais à l'instigation de M. Bouisson, qui est devenu depuis commissaire aux transports maritimes et à la marine marchande, la Chambre a introduit un peu subrepticement, dans une loi destinée à donner des sanctions au régime des décrets de réquisition, une disposition autorisant le Gouvernement à réquisitionner la totalité de la flotte marchande. Cette disposition avait fait l'objet d'un débat un peu vif à la Chambre des députés, et au Sénat où quelques explications furent données par M. Bouisson.

La réquisition a donc été instituée par la loi du 10 février 1918 et le Gouvernement, usant du pouvoir qui lui avait été ainsi donné, a réquisitionné, par décret du 15 du même mois, toute la flotte marchande française, devenue de la sorte une flotte nationale dont l'exploitation, sinon la gestion, est entre les mains de l'Etat.

Aujourd'hui, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis n'a pas d'autre objet que la création des moyens financiers né-

cessaires au fonctionnement de ce monopole.

En ce qui concerne la convention franco-brésilienne, je dirai seulement qu'elle est avantageuse au fond pour l'Etat français.

Elle met, en effet, à notre disposition une petite flotte de trente bateaux, sur le tonnage de laquelle il y a, il est vrai, quelques divergences d'appréciation, mais qui, néanmoins, est assez importante et apportera un concours très efficace à nos transports maritimes.

Peut-être aurait-on bien fait, lors de l'ouverture des négociations pour l'affrètement de ces bateaux au Brésil, d'adjoindre à notre ministre à Rio quelques hommes compétents en la matière. *(Très bien!)* Je crois néanmoins que cet honorable et très probe diplomate a mené avec beaucoup de conscience les négociations qui lui ont été confiées. De l'examen auquel je me suis livré — et vous savez, messieurs, hélas ! que j'ai quelque méfiance, c'est le travers de mon caractère — de l'examen, dis-je, de tous les documents qui me sont passés sous les yeux, rien n'est résulté qui pût justifier les soupçons très fâcheux qu'on a pu faire peser sur les négociations en question. Nous avons pu payer un peu cher ; mais, en tout cas, nous avons acquis une trentaine de bateaux qui nous rendront les plus grands services, et nous ne pouvons, en fait, que rendre grâce au Gouvernement brésilien, qui a ainsi témoigné à l'égard de l'Etat français une grande sympathie. *(Très bien! très bien!)*

Messieurs, cela étant dit, j'en reviens maintenant à l'examen du compte spécial. Il se divise en deux sections.

La première s'applique à l'exploitation. L'Etat n'exploitera pas directement, pas même les bateaux brésiliens : il a l'intention de confier la gestion des navires réquisitionnés par lui soit aux armateurs eux-mêmes, soit à d'autres. Ce sont donc les armateurs qui recruteront, solderont, entretiendront les équipages, feront procéder aux réparations, etc..., absolument comme s'ils étaient les propriétaires des bateaux. L'Etat opérera la répartition des transports à exécuter pour le compte des services publics et des services privés, c'est-à-dire des industriels, commerçants, etc..., qui, soit, pour le compte de l'Etat, soit pour leur compte personnel, ont des produits et denrées à importer.

L'exploitation sera faite avec un fonds de roulement de 350 millions y compris les 110 millions représentant le prix de l'affrètement des bateaux brésiliens. Au crédit de la section viendront s'ajouter également, par la suite, les versements opérés tant par les services publics que par les industriels et commerçants bénéficiaires des affrètements et je m'imagine qu'il y aura une petite marge entre le prix de revient de l'affrètement et le prix exigé des bénéficiaires des transports, de façon à laisser un léger bénéfice à l'Etat, pour couvrir certaines pertes. Dans le prix des affrètements seront comprises, naturellement, les sommes nécessaires pour l'amortissement des navires, notamment de ceux qui seront construits à l'aide des fonds de la seconde section du compte spécial.

La seconde section du compte spécial est destinée à suivre les opérations d'achat et de construction de navires pour le compte de l'Etat.

A son débit seront inscrites les dépenses faites pour les acquisitions et les constructions de navires ;

A son crédit, les crédits budgétaires accordés à titre de dotation et, par la suite, les sommes comprises dans les recettes exploitation des navires achetés ou construits, en vue d'assurer l'amortissement des dé-

penses d'achat ou de construction de ces navires.

La première dotation accordée est de 500 millions. Au moyen de cette dotation, le Gouvernement achètera des bateaux, s'il peut en trouver, et en fera construire, soit sur les chantiers déjà ouverts, soit sur ceux qu'il pourra faire ouvrir.

Quand le fonds de dotation sera épuisé il sollicitera de nouveaux crédits, car il est entendu que les fonds provenant de l'amortissement ne devront en aucun cas grossir la dotation de la section et être affectés à de nouveaux achats ou à de nouvelles constructions.

Voilà, en résumé, la texture et le fonctionnement de cette section du compte spécial.

Je disais tout à l'heure que les mots de comptes spéciaux font toujours frémir le Parlement. Ce sont là en effet des comptes extra-budgétaires sur lesquels, hélas, les Assemblées n'ont pas un regard assez attentif, assez persistant.

Une fois, en effet, le compte ouvert, il n'est plus soumis au contrôle du Parlement. Il faut que quelque curieux, quelque esprit méfiant songe à demander des renseignements, mais les Chambres n'ont de vote à émettre sur les comptes spéciaux que lorsqu'il est nécessaire de leur fournir de nouvelles ressources.

C'est là un grave inconvénient.

M. Hervey. N'avait-on pas prescrit des comptes trimestriels ?

M. le rapporteur général. Nous les avons réclamés. Vous parlez vraisemblablement du compte spécial du ravitaillement ? Vous m'amenez à m'appesantir sur les difficultés du contrôle...

M. Hervey. C'est un peu mon intention.

M. le rapporteur général. Nous avons signalé au Gouvernement, le Sénat le sait, les difficultés auxquelles se heurte le fonctionnement du compte spécial de ravitaillement, pour lequel on s'était borné à demander un fonds de roulement de 200 millions et qui se trouve en déficit de plus d'un milliard. Nous avons demandé au Gouvernement de présenter un projet de loi pour régulariser la situation de ce compte.

Je crois qu'hier, à la Chambre des députés, on a quelque peu fulminé contre le Sénat. Jamais le Sénat ne s'est élevé contre la manière de travailler de la Chambre des députés. Qu'il me soit permis cependant aujourd'hui, du haut de cette tribune, d'appeler l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'obtenir de l'autre Assemblée qu'elle veuille bien, le plus tôt possible, je ne dis pas ratifier, mais examiner le projet de loi qui a été déposé, si je ne me trompe, au mois de juillet dernier, pour régulariser la situation du compte spécial de ravitaillement, par l'ouverture des crédits nécessaires pour couvrir son déficit, et pour édicter les mesures propres à assurer un contrôle efficace sur les opérations qui y sont décrites.

En ce qui concerne particulièrement le compte spécial de la marine marchande, nous appelons l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'exercer le contrôle le plus strict et le plus sévère sur son fonctionnement financier. *(Très bien! très bien!)*

J'arrive à la dernière observation que je voulais présenter. La réquisition est un régime du temps de guerre. Nous avons consenti à donner notre concours au Gouvernement pour son institution, mais nous la considérons comme une mesure exceptionnelle qui prendra fin après la guerre. La loi le dit d'ailleurs formellement. Dans ces conditions, le compte spécial, qui est

l'instrument financier de la réquisition de la flotte marchande, devra également disparaître après la guerre.

En outre, quand après la cessation des hostilités, il y aura lieu de liquider les bateaux, la loi seule devra y pourvoir. *(Très bien! très bien!)*

Sous réserve de ces observations, la commission des finances a l'honneur de vous demander de vouloir bien voter le projet de loi qui vous est soumis. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la Commission de la marine.

M. Guilloteaux, rapporteur de la commission de la marine. Mes chers collègues, votre commission de la marine, au nom de laquelle j'ai eu l'honneur de déposer un avis sur le projet de loi en discussion, n'avait pas à se préoccuper du côté financier de ce projet ; ce rôle incombait exclusivement à votre commission des finances.

La commission de la marine a donc borné son rôle à étudier l'intérêt du projet, au point de vue technique, c'est-à-dire purement maritime, et, comme l'a si bien dit l'honorable M. Hesse, dans son remarquable avis à la Chambre des députés, « à voir si les crédits qui vous sont demandés sont justifiés par les besoins de nos transports maritimes et s'ils permettent de satisfaire aux nécessités de reconstitution de notre marine marchande, par les achats et les constructions neuves que prévoit le projet du Gouvernement ».

Je tiens à déclarer de suite, mes chers collègues, qu'après étude du projet qui avait été renvoyé à sa sous-commission du tonnage, votre commission de la marine a émis un avis favorable sous réserve, toutefois, de deux conditions, que j'aurai l'honneur de vous exposer *in fine*.

Messieurs, il ne faut pas nous dissimuler, ni dissimuler au pays, auquel, le Gouvernement va demander un gros effort financier, que la situation de notre marine marchande est des plus critiques.

D'après le Bureau Véritas, en effet, nous sommes tombés, de 1914 à 1917, du cinquième au sixième rang dans l'échelle des marines mondiales, avec un chiffre actuel de 1,831,504 tonnes de jauge brute, chiffre qui représente à peine 40 p. 100 du tonnage indispensable à notre ravitaillement.

Pendant ce temps, l'Amérique doublant son tonnage en trois ans, s'est enrichie d'un grand nombre de bateaux neufs qui, à la fin de la guerre, porteront le tonnage de sa flotte commerciale à près de 10 millions de tonnes.

L'Angleterre qui construit fiévreusement, arrivera certainement, grâce à son effort, à maintenir malgré les torpillages, l'effectif de sa flotte marchande à plus de 18 millions de tonnes.

Le Japon qui nous a dépassés depuis 1914, passera vraisemblablement de un million 690,000 tonnes à près de 3 millions de tonnes.

Enfin l'Allemagne d'après les renseignements qui peuvent filtrer jusqu'à nous, se livre à un colossal effort de constructions neuves, pour récupérer ses pertes actuelles, et pour être à même, dès la fin de la guerre, de reprendre ses relations commerciales avec l'univers.

A cette date, si nous laissons les choses aller, nous ne pourrions opposer aux marines mondiales, en plein essor, qu'une flotte commerciale qui, après avoir diminué de jour en jour, — du fait de l'usure et des torpillages, — sans réparer ses pertes, sera vraisemblablement réduite aux environs de 1 million 500,000 tonnes de vieux navires, complètement usés par le travail incessant, intensif, auquel il ont été soumis, depuis le début des hostilités ;

Vous jugez, messieurs, de la gravité de la situation.

Et pourtant, si nous voulons vivre et refaire figure dans le monde, il nous faudra, d'urgence, dès la clôture de la guerre, réapprovisionner toutes nos usines en matières premières, et procéder, d'une façon intensive, au ravitaillement tant industriel qu'agricole de la France, vidée de tous stocks, et épuisée par cette interminable guerre d'usure. Autrement, ce serait la misère, puis la famine et peut-être, par voie de conséquence, une redoutable crise sociale!

A ce moment-là, je vous le demande, messieurs, pourrions-nous compter sur le concours des nations alliées pour nous ravitailler? Mais, obligées elles-mêmes de reconstituer leurs stocks de matières premières épuisées, elles ne manqueraient pas de réserver jalousement leur propre tonnage à leurs besoins nationaux. « Charité bien ordonnée, dit le proverbe, commence par soi-même! » C'est à prix d'or qu'alors on s'arrachera les navires. Et si, d'ici là, nous n'avons pas reconstitué, coûte que coûte, une puissante marine marchande nationale, nous serons forcés de subir toutes les exigences des transporteurs étrangers, si ruineuses soient-elles, pour tenter de nous ravitailler, même misérablement.

Messieurs, il ne faut pas hésiter à le dire très haut, pour le pays qui doit l'apprendre et s'y intéresser passionnément: le relèvement de la France, dans l'après-guerre, dépendra du relèvement de sa flotte commerciale, dont l'augmentation constituera pour elle, une question de vie ou de mort.

Or, qu'a-t-on fait pour cette flotte, depuis le mois d'août 1914? Hélas! on a tout juste francisé dix-neuf vapeurs et douze voiliers, soit 137,313 tonnes de jauge brute, au total. Et encore ne s'agissait-il que de navires déjà à peu près terminés, à cette date. Quant aux quinze navires que nous avons sur chantiers, et qui représentent 93,000 tonnes, ils attendent depuis trois ans et demi leur achèvement, alors que certains d'entre eux eussent pu être achevés en trois mois.

Je n'insisterai pas, messieurs, sur les raisons de cette situation lamentable; je les ai analysées dans l'avis qui a été distribué au Sénat. Je me contenterai de dire qu'elles peuvent se ramener à quatre chefs principaux:

1° Pénurie de matières premières: les matériaux n'arrivent pas en quantités suffisantes d'Amérique, et le ministère de l'armement ne fournit pas à la marine marchande la totalité des stocks promis;

2° Pénurie de la main-d'œuvre: au point de vue du personnel, la marine marchande estime qu'il lui manque, pour sa tâche de réparations et de constructions, un minimum de 10,000 ouvriers;

3° Pauvreté de rendement de nos cales de construction: à supposer résolues toutes les difficultés de matières premières et de personnel, et que tous les chantiers français fussent réservés à la marine marchande et travaillassent au plein, hypothèse toute théorique, on n'arriverait pas encore à atteindre la production de 350,000 tonnes par an, chiffre tout à fait insuffisant, pourtant, au relèvement de notre flotte marchande;

4° Enfin, manque d'organisation et défaut d'entente entre les divers services publics. Sur ce dernier point, je ne ferai que glisser...

M. Simonet. Pourquoi glisser?

M. le rapporteur de la commission de la marine... — *genus irritable*, — me contentant de citer la phrase typique de l'honorable M. Hesse, dans son avis à la Chambre des députés: « On est malheureusement obligé, dit-il, de constater l'étan-

chéité des divers services publics, luttant chacun pour ses résultats propres, en dehors de toute direction unique et sans vue d'ensemble. »

M. Réveillaud. Ce n'est pas nouveau.

M. le rapporteur de la commission de la marine. Il est tout naturel que, devant cette situation grave, le Gouvernement se soit vivement préoccupé d'y remédier, par un plan d'ensemble, radical.

Tel a été le double but du décret du 22 septembre 1917, qui a placé tous les navires marchands sous les ordres directs de l'Etat, et de la loi du 10 février 1918, qui a autorisé leur réquisition. Le projet qui vous est soumis aujourd'hui n'en est que le complément indispensable, en mettant à la disposition de l'Etat les crédits nécessaires pour mener à bonne fin son entreprise de reconstitution de la flotte marchande française.

C'est ainsi que nous trouvons 240 millions au fonds de roulement du compte spécial, 500 millions, constituant une première dotation, pour achat et construction de navires. Enfin, 110 millions, destinés à l'affrètement pour une durée moyenne de treize mois, de 30 navires allemands, représentant une jauge brute de 160,000 tonnes, et que le Brésil a procurés à la France, par la convention du 13 décembre 1917.

Cette convention a donné lieu à de vives controverses, dans lesquelles nous n'avons pas à entrer. Nous estimons, d'abord, qu'il est indispensable de ratifier cette convention, pour faire honneur à la signature de la France à l'égard de la noble nation brésilienne qui, dès le début de la guerre, nous a prodigué de si précieuses marques de sympathie (*Applaudissements*), et ensuite, qu'il est de notre intérêt bien entendu de ne négliger aucune occasion d'accroître notre tonnage déficitaire. Or, la convention en question nous apporte immédiatement trente navires cargos ou paquebots, représentant 200,000 tonnes de poids en lourd. C'est un appoint précieux pour notre ravitaillement, et que nous avons le devoir de ne pas négliger. Quel qu'en soit le prix payé, il sera couvert, dans un délai assez court, étant donné le prix actuel du fret en Amérique, par la valeur des marchandises transportées.

En résumé, messieurs, votre commission de la marine vous demande d'adopter sans hésiter tous les crédits que vous demande le Gouvernement dans le présent projet; il y va de l'intérêt national. Mais elle met à son adhésion deux conditions formelles:

1° Il doit être bien entendu que la mainmise de l'Etat sur la flotte marchande n'est qu'une mesure de guerre, temporaire, qui devra cesser *ipso facto*, avec la guerre elle-même qui l'a engendrée.

Vos deux commissions de la marine et des finances s'accordent pour demander qu'un an au plus tard, à dater du décret fixant la fin des hostilités, le compte spécial établi par la présente loi, soit clos, et que le mode de liquidation des navires, soit réglé par une loi.

2° Il doit être bien entendu également, que la mainmise du commissariat des transports sur les cales de la marine, ne devra, sous aucun prétexte, entraver la construction et la réparation des navires de guerre, légers, consacrés à la guerre sous-marine, dont le besoin se fait plus impérieusement sentir que jamais. La plupart de ces petits bateaux, soumis à un surmenage intense qui n'est pas en rapport avec leur robustesse, sont rapidement usés et nécessitent d'incessantes réparations. Les sacrifier serait un crime. A quoi servirait, en effet, de construire une puissante flotte marchande, si nous n'avions pas à ses côtés, une nom-

breuse flotille d'éclaireurs et de convoyeurs, capable de la protéger?

Ces deux réserves faites, votre commission de la marine émet, à l'unanimité, un avis favorable au projet de loi du Gouvernement, conviant le Sénat à voter, sans hésiter, ces crédits, dans un but de salut public. (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Brindeau.

M. Brindeau. Messieurs, les observations que je vais avoir l'honneur de présenter au Sénat seront d'ordre général. Après les explications si complètes qui vous ont été fournies par MM. Millès-Lacroix et Guillo-teaux, je n'entrerai dans aucun détail, je ne citerai aucun chiffre. Je ne parlerai pas non plus des conditions spéciales de fonctionnement de l'organisme dont la constitution nous est soumise en ce moment. En ce qui concerne le nouveau régime de la marine marchande, j'indiquerai surtout pour quelles raisons j'ai été appelé à donner mon adhésion à ce projet.

Lorsqu'il fut question de la réquisition générale de la flotte, une émotion bien légitime s'empara du monde de l'armement, ainsi que des représentants des populations de nos ports maritimes. Le mot « réquisition générale » parut redoutable, mais, à la réflexion, on pensa qu'il pouvait être interprété de diverses façons. Il était possible de concevoir — c'est ici que la disposition paraissait redoutable — l'Etat s'emparant de la flotte marchande, devenant, en quelque sorte, l'armateur général, constituant un immense monopole, mobilisant toutes les personnes: armateurs, capitaines, matelots, et cela, dans des conditions de discipline étroite, obligeant notre flotte marchande à fonctionner suivant des règles nouvelles.

La question pouvait être envisagée aussi à un autre point de vue moins inquiétant: l'Etat imprimant une discipline et une surveillance particulières, imposant certaines mesures d'ordre général, mais n'entrant pas dans le détail de l'exploitation, et laissant cette charge aux professionnels.

Nous avons d'autant plus raison d'espérer qu'il en serait ainsi, que l'expérience qui avait été faite par les réquisitions individuelles de navires antérieurement à cette date, n'avait pas été précisément encourageante, et que nous ne possédons pas en France un personnel d'Etat pouvant se substituer aux armateurs.

En effet, lors des réquisitions individuelles dont je parle, un certain nombre de navires avaient été réquisitionnés par l'Etat. On les avait fait circuler dans des conditions très strictes et assez fâcheuses selon nous. Il en était résulté des retards dans les ports et dans les opérations, et quelquefois l'emploi d'itinéraires défectueux: bref, des pertes de temps considérables.

Lorsque nous allâmes trouver l'honorable M. Bouisson, nouvellement nommé haut commissaire de la marine marchande, avec quelques-uns de nos collègues des ports, notamment notre honorable collègue M. Peytral, M. Bouisson nous exposa immédiatement son plan de la façon la plus claire. Si nous demandâmes à réfléchir, je dois reconnaître qu'à première vue, en ce qui touche le fonctionnement de cette organisation, elle nous sembla conçue d'une façon prudente, aussi prudente que les circonstances pouvaient le permettre; la gestion était laissée aux armateurs dans la mesure la plus large possible. Il nous était expliqué aussi que, si l'on en était arrivé à la réquisition de la marine marchande, il n'y avait pas seulement à cela des raisons d'ordre intérieur, mais aussi d'autres raisons d'or-

dre extérieur sur lesquelles je ne veux pas insister et qui avaient conduit le Gouvernement à envisager cette mesure.

M. Bouisson nous fit connaître à ce moment que, si, d'une part, les armateurs pouvaient évidemment voir d'un assez mauvais œil toute atteinte portée à leur liberté, d'autre part, le nouveau système leur accorderait certains avantages, parce que, soit avec les recettes d'exploitation, soit surtout avec 500 millions qui seraient portés à un compte spécial, on pourrait pourvoir au remplacement des unités détruites, en construire de nouvelles en surplus, si on pouvait y arriver, et, surtout, préparer pour l'après-guerre une flotte qui nous permit de ne pas être tributaires de l'étranger, qui ne pourra, pour ainsi dire, rien nous fournir, mais pouvant servir à notre ravitaillement qui, sans cela, serait complètement impossible.

Il nous fit connaître — ce qui est l'évidence — que ces 500 millions ne seront pas suffisants, qu'il faudra certainement avoir recours à plusieurs autres centaines de millions, il ne faut pas se le dissimuler. Je tiens à le dire ici : cette obligation de renforcer notre marine marchande ne résulte pas seulement des torpillages, elle ne résulte pas seulement des perspectives qu'on peut avoir pour l'après-guerre, mais elle résulte aussi, en grande partie, des insouciances et des insuffisances du passé. (*Très bien! très bien!*)

Dans notre pays, on n'a pas, jusqu'à présent, attaché aux questions de marine marchande une importance suffisante. (*Très bien! très bien!*)

Quand il s'agissait de faire des discours, des conférences, des articles de journaux, tout le monde voulait le développement de la marine marchande; mais, quand on arrivait devant le Parlement, à quoi aboutissait-on? A voter d'une façon timide, avec la plus grande difficulté, bien que devant un public parlementaire en général peu nombreux, des lois de primes, qui, sans doute, ne doivent pas être considérées comme la perfection et l'unique remède mais, dont l'intérêt n'était pas contestable. Ces lois étaient d'ailleurs souvent remises, en question peu de temps après leur vote, et on négligeait toutes les autres mesures qui auraient pu s'ajouter à celle-là ou même, au besoin, s'y substituer en partie, pour favoriser l'augmentation de notre flotte marchande.

Je félicite M. le haut commissaire d'avoir choisi précisément le moment où la nécessité d'avoir une flotte marchande apparaît avec la plus extrême urgence à tous les yeux, pour demander au Parlement de consentir ce sacrifice (*Très bien! très bien!*), car, s'il l'eût demandé après la guerre, dans quelle situation nous serions-nous trouvés?

Après la guerre, en effet, on demandera de tous côtés des centaines de millions pour les travaux publics, pour les chemins de fer, etc... On aurait trop vite oublié ce que le manque de navires nous aura coûté. La marine marchande, dira-t-on, c'est un intérêt particulier, celui des armateurs et, dans ces conditions, on serait peut-être tombé dans les défauts d'autrefois. L'heure est donc propice : c'est l'heure psychologique, et c'est pour cela que je suis persuadé que le Sénat votera les crédits afférents au compte spécial.

Maintenant il y a lieu d'examiner en quelques mots comment ces crédits vont être employés.

Il est bien certain qu'après la guerre il ne pourra être question d'acheter des navires à l'étranger : les étrangers garderont leurs navires pour eux, ils n'en auront peut-être même pas suffisamment pour eux. Tout le monde va se jeter dans la

lutte économique avec toutes les armes dont il peut disposer.

D'autre part, depuis plus d'un an, les journaux allemands nous font connaître, peut-être avec quelque exagération, mais cependant sans trop d'in vraisemblance, la quantité colossale de navires qui sont en chantier chez eux. Il est bien certain que l'Allemagne va chercher à inonder le monde de ses navires. Peut-on alors concevoir que la France ne fasse pendant la guerre aucun effort préparatoire pour lutter et pour tâcher de faire circuler sur les mers un très grand nombre de navires nationaux?

C'est une chose indispensable, car est-il nécessaire de rappeler ici une vérité banale, trop souvent oubliée, que notre commerce lui-même avait autrefois perdue de vue, à savoir que le pavillon suit la marchandise, et qu'il est de la première importance de charger nos cargaisons d'exportation sur des navires français. (*Applaudissements.*)

M. Jénouvrier. A condition que les navires français puissent les charger ou veuillent les charger; il faut qu'ils aient des équipages.

M. Brindeau. Il ne peut s'agir d'acheter du tonnage étranger; il faut construire. Il est nécessaire, à ce point de vue, d'examiner trois questions. Il y a d'abord la question des cales disponibles. Bien que le nombre de nos chantiers se soit légèrement accru avant la guerre, bien que, actuellement, par suite de la pénurie de la main-d'œuvre et du manque de matières premières, un très grand nombre de ces cales soient vides, il est bien certain que, comme l'a dit tout à l'heure excellemment M. le rapporteur Guilloteaux, ces cales ne seraient pas suffisantes pour nous fournir le tonnage nécessaire. Mais on doit constater, avec une très vive satisfaction, que, depuis un an environ, il s'est fondé de nouveaux chantiers et que d'autres sont en voie de création. Je citerai, notamment, ceux qui vont se créer au Havre, dans les ports de la Seine, auprès de Rouen, à Caen; il y en a bien d'autres. Ces initiatives, hardies par le temps qui court, doivent être évidemment encouragées (*Très bien!*), de sorte qu'il faut absolument que nous procurions aux chantiers actuels et aux nouveaux chantiers les moyens d'action nécessaires.

On aura des cales, je le crois. Aura-t-on les matières premières et la main-d'œuvre? Je n'en sais rien, je veux l'espérer.

La matière première est la question la plus délicate de toutes. S'adresser à l'étranger est, après tout, possible. Mais on ne peut s'adresser à lui que dans certaines conditions qui sont souvent délicates et sur lesquelles je ne veux pas insister. Il faudrait donc obtenir de certains services publics, qui peuvent avoir à leur disposition les matériaux nécessaires pour alimenter la marine marchande, qu'ils consentissent à fournir, pour la construction des navires de commerce, un contingent plus considérable. Cela, on l'a souvent promis, mais on ne l'a jamais réalisé que dans une faible mesure, et je compte sur toute l'énergie de M. le haut commissaire du Gouvernement et sur sa haute influence auprès de M. le président du conseil et de ses collègues pour que nous obtenions enfin un contingent nécessaire sur les matières premières destinées à la défense nationale. (*Très bien!*)

Dans ces questions qui ont été si longtemps débattues, soit au Parlement, soit dans la presse, on en revient souvent à des lieux communs. Je n'en abuserai pas, mais il faudrait que certaines administrations publiques se rendissent enfin compte que la guerre ne se fait pas seulement avec des canons et des obus; il faut aussi transporter certaines choses indispensables pour la guerre elle-même ou le ravitaillement du

pays. (*Très bien!*) Personne ne conteste le fait, mais, quand il s'agit d'arriver à l'exécution, on se heurte toujours à des restrictions, à des objections administratives plus ou moins sérieuses, mais trop certainement paralysantes. Je compte donc très fermement à ce sujet sur l'énergie de M. le haut commissaire.

Mais il est une autre question sur laquelle cette énergie peut s'employer, cela avec moins de difficulté : c'est lorsqu'il s'agit de la main-d'œuvre. On s'est heurté, de la part des mêmes services, à des objections. Ce n'est que très timidement et peu à peu que l'on a obtenu quelques ouvriers.

La situation est-elle actuellement ce qu'elle était à l'époque où ces difficultés ont surgi? Je ne le crois pas, car, sans vouloir insister sur une question délicate, je puis bien dire tout de même que l'arrivée de contingents américains de plus en plus nombreux pourrait peut-être permettre de rendre à l'industrie les quelques milliers d'ouvriers qui lui manquent.

En ce qui concerne l'agriculture on a agi ainsi et on a eu raison. Mais il ne faut pas oublier qu'il s'agit, dans cette question, de la main-d'œuvre pour nos chantiers maritimes, dont le rôle est également primordial.

M. Touron. Il y a trop de spécialistes dans nos administrations!

M. le rapporteur général. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ici, mon cher collègue?

M. Brindeau. Volontiers.

M. le rapporteur général. Je suis très convaincu que, si la main-d'œuvre était judicieusement répartie, elle serait en quantité suffisante pour satisfaire tout à la fois aux besoins de la marine marchande et à ceux de toutes les usines de guerre. Mais, hélas! comme je l'entendais dire tout à l'heure derrière moi, il y a des abus; il existe des usines où la main-d'œuvre est trop abondante et où les sursis d'appel ont plutôt résulté de complaisances que répondu à des nécessités. (*Très bien! très bien!*)

M. Brindeau. Cela rentre tout à fait dans l'ordre d'idées que j'exposais. Je fais appel au Gouvernement également, je me joins à MM. Milliès-Lacroix et Touron. Ce que nous demandons, d'une façon générale, c'est que, d'une manière ou d'une autre, on rende aux chantiers de construction la main-d'œuvre qui leur est indispensable.

M. Buisson, commissaire du Gouvernement. Nous le demandons tous.

M. Brindeau. Une dernière observation. En ce qui concerne la réquisition de la flotte, les armateurs conservent la gestion. En ce qui touche les chantiers de construction, évidemment l'Etat exercera aussi son autorité. Je demanderai à l'Etat, dans cette matière comme pour l'exploitation de la flotte, d'exercer son autorité, sa surveillance, de donner même des instructions, au besoin des ordres, mais de ne pas porter atteinte au fonctionnement intérieur de nos chantiers actuels, de laisser fonctionner leur personnel technique comme il a l'habitude de le faire, c'est-à-dire avec l'expérience spéciale qu'il a acquise dans les constructions de navires de commerce, expérience que ne peuvent évidemment posséder ceux qui se sont exclusivement occupés, jusqu'à présent, de construire des bâtiments de guerre — J'irai plus loin, et je dirai que les ingénieurs de nos chantiers privés eux-mêmes devront s'appliquer à envisager eux-mêmes d'une façon plus serrée les besoins de la navigation commerciale.

En effet, nos chantiers privés ne construisent pas seulement en temps de paix, pour la marine marchande, ils construisent, dans une très large mesure, pour l'Etat. Cela leur crée certaines habitudes, un certain goût, qui, en lui-même, n'est pas critiquable, de la perfection, mais qu'ils poussent souvent un peu trop loin. Ils devront évidemment s'aiguiller ou être aiguillés à l'heure actuelle, presque exclusivement vers les constructions en série de navires de types courants et déterminés.

Voilà ce que j'avais à dire en ce qui concerne les crédits de la marine marchande. J'arrive maintenant à un autre ordre d'idées, à une simple allusion au contrat passé avec le Brésil. Du reste, vous verrez tout à l'heure que les observations que j'en veux tirer ont un rapport direct avec la marine marchande.

Je ne reviendrai pas sur la convention avec le Brésil. Cette convention peut, dans les détails, présenter des points faibles. Mais, à l'heure actuelle, il nous faut simplement l'examiner de haut. Aussi bien nous avons tout intérêt à être agréables au Brésil dans les circonstances que nous traversons. Le Brésil, en effet, nous a manifesté la plus grande sympathie et même, je puis dire, en qualité de représentant des intérêts d'une grande place de commerce, que nos relations avec ce grand pays étaient déjà excellentes et très étendues avant la guerre et qu'il importe, à tous points de vue, de les maintenir telles en vue de la période d'après-guerre.

Ce contrat porte sur l'achat de navires. Je ne veux pas insister. Dans quel état se trouvent-ils? Nous ne sommes pas fixés à ce sujet. Quoi qu'il en soit, ces navires sont appelés à nous rendre, au point de vue des transports, les plus grands services. Cela suffit à me déterminer.

Reste l'achat de 2 millions de sacs de café qui ne peuvent être actuellement transportés, faute du tonnage nécessaire, mais qui peuvent être utilisés après la guerre pour le réapprovisionnement du pays.

Je ne vous cacherai pas, messieurs, que le commerce des cafés, lorsqu'il a appris cette acquisition directe par l'Etat, a été saisi de certaines craintes. Il s'est demandé s'il s'agissait d'une intervention isolée ou si elle se renouvellerait, et surtout quelle serait la situation du commerce après la guerre lorsqu'on importerait ces 2 millions de sacs? Le commerce serait-il appelé à jouer un rôle dans la répartition qui s'en suivrait? A ce sujet de nombreuses conférences ont eu lieu entre les représentants des ports intéressés et les commerçants, au ministère du commerce et au ministère du ravitaillement. On a donné aux uns et aux autres certaines assurances qui ont amené le commerce des cafés à s'incliner patriotiquement, comme d'ailleurs il devait le faire.

Mais le commerce des cafés avait une autre crainte. Il se demandait si cette acquisition n'allait pas être un acheminement vers le monopole de l'importation des cafés.

M. Hervey. Cela en a bien l'air.

M. Brindeau. A ce sujet M. Milliès-Lacroix a écrit dans son rapport un passage que je lui demande la permission de citer: « Malgré donc que le café acquis par le Gouvernement français ne sera pas immédiatement utilisé pour les besoins du ravitaillement militaire ou civil, il constituera cependant une valeur certaine. L'opération donne, en outre, aux intérêts français une influence non négligeable, sur le marché des cafés. Peut-être permettra-t-elle à notre grand port du Havre de prendre une place prépondérante sur ce marché. Au surplus, le Gouvernement français n'aurait pas de peine, s'il en était besoin, à trouver preneur pour une grande partie du stock, comme le

démontrent les offres spontanées qui lui sont déjà parvenues, de la part d'un grand état allié. »

M. le rapporteur général. Ce sont des renseignements qui m'ont été donnés.

M. Brindeau. Les souhaits que fait M. le rapporteur et que fait avec lui la commission pour le développement du grand marché du Havre semblent m'indiquer qu'ils ne sont pas précisément disposés à entrer dans la voie du monopole du café.

Si j'en parle, c'est que cette question est redevenue d'actualité. Par raison de convenance, je ne vous dirai pas où, vous le savez. Je n'interroge pas le Gouvernement puisque M. le ministre du commerce n'est pas présent. Je me borne à constater ce qui est indiqué dans le rapport de M. Milliès-Lacroix; je crois y voir une tendance dont je le remercie.

Si le monopole de l'importation des cafés était voté, le tonnage de la marine marchande française que nous cherchons à développer pour l'après-guerre, aurait fortement à en souffrir et voici pourquoi.

Le Gouvernement importerait les cafés pour les besoins de la France. Mais, ne l'oubliez pas, les cafés brésiliens ne viennent pas uniquement en France pour y être consommés; ils sont mis aussi dans les entrepôts pour y être envoyés à l'étranger; de telle sorte que nos navires français, par exemple ceux des Chargeurs réunis, servent à apporter dans nos ports des cafés destinés à la réexportation.

Il en serait tout autrement avec l'importation des cafés pour le compte de l'Etat français. L'Etat ne pouvant se transformer en commerçant — car il ne peut en avoir ni les moyens, ni les aptitudes — ces marchandises disparaîtraient nécessairement de nos entrepôts, pour le plus grand profit des marchés de Hambourg, de Liverpool, de New-York et aussi de celui qui se fonde en ce moment à Gênes.

D'autre part, il ne faut pas oublier que les affaires de cafés faites par le commerce ont un lien direct avec d'autres affaires. Un négociant qui fait du café fait aussi autre chose à côté, de telle sorte qu'on tarirait, au détriment de notre marine marchande, des sources d'activité très abondantes et très nombreuses de revenus.

Dans ces conditions, et me plaçant au point de vue de la marine marchande, j'émetts, pour conclure, le vœu que l'œuvre poursuivie en ce moment pour sa reconstitution ne soit pas affaiblie ou compromise par la constitution d'un monopole d'Etat qui ne porterait pas directement sur la flotte, puisqu'il est entendu que toutes les précautions seront prises après la guerre pour que cette apparence de monopole disparaisse, mais qui aurait les conséquences les plus fâcheuses pour notre navigation nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. Bouisson, commissaire du Gouvernement. Messieurs, je n'aurai que quelques très brèves explications à donner après le discours que vous venez d'entendre. Je crois devoir fournir au Sénat des précisions très nettes, très loyales, pour le présent et pour l'avenir.

Je déclare tout de suite que l'exposé fait par l'honorable M. Milliès-Lacroix, non seulement est approuvé par le Gouvernement sur tous les points énoncés par lui, mais, en ce qui touche la fin des réquisitions — c'est ce qui préoccupait le plus votre rapporteur général — j'aurais mauvaise grâce à ne pas accepter le texte de la commission. En effet par le contrat que je suis en train de passer moi-même avec les armateurs, je vais moins loin qu'elle. Que me donne la

commission? Elle me donne un an après la cessation des hostilités.

M. le rapporteur général. C'est un délai maximum.

M. le commissaire du Gouvernement. L'article 1^{er} du contrat que je vais passer avec les armateurs et qui leur assure toutes garanties, porte ces mots:

« La durée du présent contrat sera subordonnée à la volonté du Gouvernement français qui aura le droit de le résilier à un moment quelconque en donnant à l'armement un préavis d'un mois au moins.

« Cette durée ne dépassera pas, toutefois, le délai de six mois après le décret fixant la cessation des hostilités, conformément aux dispositions de la loi du 10 février 1918, en exécution de laquelle a été rendu le décret du 20 février 1918. »

M. le rapporteur général. Nous sommes d'accord.

M. Peytral, président de la commission des finances. Nous souhaitons que le délai de six mois soit suffisant au Gouvernement. Si nous avons mis un an, c'est par précaution.

M. le commissaire du Gouvernement. Nous sommes d'accord, mais je tenais à souligner que vous avez été plus larges que moi.

Je vous indique très nettement que la volonté du Gouvernement est de ne pas réquisitionner longtemps après la guerre. Nous prenons une mesure de guerre indispensable pour le ravitaillement, non seulement de nos armées, mais encore de nos populations civiles. (*Très bien! très bien!*)

M. Hervey. Voilà qui est parler net!

M. Touron. C'est la même chose pour les bateaux qui seront construits aux frais de l'Etat. C'est le point principal.

M. le commissaire du Gouvernement. Je vais y arriver dans un instant.

Sur le premier point, nous sommes donc bien d'accord?

Plusieurs sénateurs. Parfaitement!

M. le commissaire du Gouvernement. L'honorable M. Touron vient de dire, dans une interruption: « Il est bien entendu que le tonnage acquis ou construit par l'Etat fera retour à l'armement? » « Là encore, messieurs, peut-il y avoir une meilleure garantie pour vous et pour les armateurs que le contrat lui-même? Que dit, en effet, la charte-partie que le Gouvernement passe par mon intermédiaire avec l'armement? Elle dit que tous les navires qui seront torpillés après réquisition ou perdus par avarie de mer — car les pertes par avarie de mer sont assimilées aux torpillages — seront remplacés non pas en argent, mais en nature, c'est-à-dire en bateaux. Cela veut dire que la totalité des achats faits par l'Etat et la totalité des constructions réalisées par lui feront retour à l'armement: c'est le seul moyen de remplacer les unités perdues pendant la guerre. Par conséquent, là encore, il ne peut pas y avoir de doute.

Pourquoi — je dois le dire d'un mot — ai-je prévu le remplacement en nature? Parce que, actuellement, — et l'armement tout entier est obligé de le reconnaître — les armateurs individuellement sont matériellement dans l'impossibilité absolue de construire des navires. Ils ne peuvent les construire ni en France ni à l'étranger. Vous savez qu'en Angleterre des contrats sont passés avec tous les chantiers anglais pour une période de quatre ou cinq ans après la guerre.

Du reste, on doit le dire à cette tribune — car ces questions doivent être traitées librement, ouvertement et publiquement — les Anglais, au point de vue constructions na-

vales, commencent par se servir eux-mêmes. C'est très humain, très légitime ; c'est leur droit. Il y a donc impossibilité absolue, en ce moment, pour un armateur français, de commander des navires dans les chantiers anglais. Si, nonobstant, il y réussissait, rien ne prouve, qu'après la guerre, ces navires construits dans les chantiers anglais seraient francisés et obtiendraient le transfert de leur pavillon.

Or, l'intérêt actuel de l'Etat est d'avoir une flotte marchande qui lui soit propre, c'est-à-dire des navires battant pavillon français. Voilà pourquoi les armateurs français, ne pouvant eux-mêmes construire des navires en France, ni en faire construire à l'étranger, c'est l'Etat qui va se substituer à eux, car il est mieux placé pour faire ces constructions.

Tous les chantiers privés, tous les arsenaux sont à notre disposition, et, aussitôt les hostilités terminées, nous disposerons de ces chantiers considérables qui se créent en ce moment en vue de l'après-guerre et dont a parlé tout à l'heure l'honorable M. Brindeau.

Et quel est encore l'intérêt de la mesure ? C'est que par les fonds que vous mettez à notre disposition, par les bénéfices d'exploitation — nous n'en avons pas la disposition tout de suite, mais nous vous la demanderons en temps voulu, — nous pourrions équilibrer nos prix de construction avec ceux des chantiers anglais et mettre d'un coup les armateurs français sur le pied d'égalité avec les armateurs alliés ou étrangers, ce qui est très important pour l'avenir de notre armement national.

Je dois faire apercevoir maintenant, d'un mot que l'intérêt de l'armement français est de subir la réquisition en ce moment-ci. Pour deux raisons : d'abord parce que j'établis entre eux une égalité de traitement.

Jusqu'à ce jour, il y avait deux catégories d'armateurs, les réquisitionnés et les non réquisitionnés. En effet, un certain nombre d'armateurs étaient réquisitionnés par la marine ou la guerre, ils souffraient de cette réquisition. Pourquoi ? Parce que cette réquisition — faite en vertu de la loi de 1877, loi qui s'applique mal à la réquisition des navires et qui n'avait pas été faite pour elle — ne leur assurait, pour le présent, aucune garantie et encore moins pour l'avenir. A l'heure actuelle, messieurs, les armateurs qui ont été réquisitionnés depuis le commencement de la guerre ne savent pas encore à quel taux seront payés les navires perdus ou torpillés.

Par mon système, j'établis un contrat qui leur donne une rémunération assez large pour le présent : 6 p. 100 d'intérêts sur leur capital navires non amorti, je leur paye leurs frais généraux, je leur consens l'amortissement qu'ils veulent, sans contrôle, me fiant à leur déclaration, entre 5 et 30 p. 100.

M. Tournon. Heureux armateurs ! (Sourires.)

M. le commissaire du Gouvernement. Mais oui, parfaitement, monsieur Tournon, heureux armateurs !

M. Tournon. Ce n'est pas un reproche !

M. le commissaire du Gouvernement. Et alors quel sera la conséquence de cette formule ? Lorsque le prix du navire sera amorti, s'il est perdu ou torpillé, l'armateur me remboursera les amortissements effectués de part et d'autre, et je lui remplacerai son navire vieux par un navire neuf. Si le navire n'est pas perdu ou torpillé, l'armateur conservera son navire amorti comme il l'aura voulu.

Puis, j'ai un contrat de gérance avec les armateurs, ce qui indique bien que ce n'est pas l'Etat qui va gérer lui-même, sauf en

cas de résistance qui n'est, d'ailleurs, pas à prévoir, car nous sommes en guerre. C'est l'Etat qui a la haute main sur la flotte marchande. Le besoin de cette autorité de l'Etat se fait de plus en plus sentir puisque, jusqu'à ce jour, le tonnage français et allié était réparti entre trois ou quatre ministères : il y avait la flotte de M. Loucheur, la flotte de M. Boret, la flotte de M. Clémentel. Ces flottes se faisaient concurrence pour les contrats d'affrètement à passer avec les différents armateurs. Ce régime ne devait pas durer plus longtemps. Il est de toute évidence qu'en ce moment le ravitaillement est un des éléments primordiaux de la défense nationale. Il était de toute utilité de rassembler dans une même main tout ce qui a trait non seulement au tonnage français mais au tonnage allié, neutre et même ennemi, mis à la disposition de la France.

Messieurs, c'est cette réalisation qui s'est accomplie ; c'est cette réunion de tous les efforts qui s'est traduite par la décision du Gouvernement de donner au commissaire de la marine marchande l'autorité et les pouvoirs les plus étendus, non seulement pour exploiter, mais encore pour réparer et pour construire.

Le second intérêt des armateurs à accepter la réquisition, c'est la transformation en navires de remplacement, ou d'augmentation, des bénéfices qui leur sont retirés aussi bien que de ceux qui leur étaient enlevés sous forme d'impôt. Je veux parler de l'impôt sur les bénéfices de guerre qui leur enlevait, pour être versés au Trésor, 80 p. 100 de leurs recettes nettes.

Heureux armateurs ! s'écriait tout à l'heure l'honorable M. Tournon. Je vais vous montrer qu'ils sont encore plus heureux que vous ne le soupçonnez. Bénéfices de guerre ; qu'est-ce à dire ? Vous prenez 80 p. 100 sur les bénéfices de guerre. Les armateurs ont gagné, je suppose 500 millions... je prends un chiffre pour fixer les idées ;

M. Tournon. Il n'est pas mince !

M. le commissaire du Gouvernement. Le chiffre réel est au-dessus ; mettons 500 millions. Le fisc encaisserait maintenant 400 millions sur ces 500, il doit donc rester aux armateurs 100 millions. Dans le système de la réquisition, l'Etat réalise tout de même des bénéfices, mais l'Etat ne s'imposera pas lui-même. Il encaissera 500 millions, qui seront remis sous forme de bateaux à la disposition de l'armement.

M. le président de la commission des finances. Mais où sera la diminution du fret alors ? Maintiendrez-vous donc le fret aux taux exorbitants où il est à ce jour ?

M. le commissaire du Gouvernement. Mais, monsieur le président, je discute en ce moment sur des chiffres d'hypothèse, déduction faite, bien entendu, de la rémunération de l'armement, et compte tenu de l'abaissement du fret. Il n'en est pas moins vrai que le bénéfice réduit que réalisera l'Etat dans son exploitation sera encore supérieur à celui qui serait réalisé par les armateurs s'ils étaient frappés par l'impôt sur les bénéfices de guerre.

Voilà en quelques mots l'économie du projet.

MM. Guilloteaux et Brindeau ont eu raison d'attirer l'attention du Sénat sur la situation grave qui suivra la guerre. Si la guerre finissait dans six mois, dans quel état nous trouverions-nous ?

Quatre millions de tonnes sont à notre disposition, sur lesquelles nous avons à peine treize à quinze cent mille tonnes de pavillon français ; tout le reste est du tonnage neutre ou du tonnage allié.

Si la guerre est terminée dans six mois, les alliés vont reprendre immédiatement leur tonnage, chaque pays reprenant le sien.

M. Paul Doumer. Pas complètement.

M. le commissaire du Gouvernement. Monsieur le président, permettez-moi de vous dire que, dans les accords passés avec les alliés, aucune clause n'indique que ces accords doivent se prolonger après la guerre.

M. Paul Doumer. Vous y songerez au moment voulu.

M. le commissaire du Gouvernement. Ce sera peut-être un peu tard. Après la guerre, chaque pays aura besoin d'importer des matières premières au maximum de ses possibilités, non seulement pour le ravitaillement de ses usines, mais aussi pour celui de la population civile.

Si nous restions à notre seul tonnage, nous aurions peut-être un million ou 1.200.000 tonnes seulement. Il nous faut donc prendre les mesures nécessaires pour parer au plus tôt, dans la mesure du possible à ce formidable déficit.

C'est ainsi, messieurs, que je songe à constituer une flotte de chalands de mer remorqués. C'est le seul moyen, je crois, d'aller vite pour remplacer le tonnage perdu. Je suis, à cet effet, en pourparlers avec différents chantiers de constructions navales français et étrangers. Pourquoi des chalands ? Parce que, en très peu de temps, nous aurons assez de cargos pour remorquer ces chalands, et, après la guerre, assez de remorqueurs et de patrouilleurs qui pourront également nous y aider, dans une large mesure.

J'espère que le Sénat ne pourra que m'approuver de songer à construire des chalands remorqués, afin d'augmenter le plus rapidement et le plus économiquement nos moyens d'importation.

En ce qui touche les achats à l'étranger, nous avons déjà acquis un tonnage important ; nous continuons à chercher des navires, autant que possible neufs, toujours afin d'avoir une flotte neuve après la guerre.

Enfin, d'accord avec M. le ministre de la marine, qui a créé une commission interministérielle pour supprimer les cloisons étanches dont on parlait tout à l'heure, nous voulons prendre les mesures nécessaires pour mettre en commun les arsenaux et les chantiers privés, afin de tirer le meilleur parti de la main-d'œuvre, des cales et des bassins.

Grâce à ce travail de coordination, nous arriverons, je crois, à construire en France, pendant la guerre, un tonnage assez important. Dès la guerre terminée, nous utiliserons, non seulement les chantiers existants, mais encore les chantiers importants que l'on construit un peu partout aujourd'hui. Nous tâcherons d'avoir des matériaux, nous en ferons venir d'Amérique, nous en aurons en France. Nous ferons tout enfin pour intensifier nos constructions. Je dois dire qu'en cette matière, nous sommes devancés, non seulement par les Japonais dont on parlait tout à l'heure, non seulement par les Anglais et les Américains, mais encore et surtout par l'Allemagne.

L'Allemagne fait en ce moment un effort énorme pour sa marine marchande. Je vous demande la permission de vous lire quelques lignes d'une déclaration faite au Reichstag par le ministre des finances allemand.

J'entendais tout à l'heure, sur certains bancs, d'honorables sénateurs dire que 500 millions étaient une somme énorme. Nous vous demanderons bien davantage, car cette somme est notablement insuffisante. Il faudra voter de larges crédits. En Allemagne, ce n'est pas 500 millions que l'on vient de voter, c'est 2 milliards et demi, et voici comment s'exprimait le ministre des finances :

« Messieurs, par la décision qu'elle vient de prendre, cette haute assemblée a promulgué une loi qui constitue une solide pierre fondamentale pour la restauration économique de l'Allemagne après la guerre. Au nom des gouvernements confédérés, je tiens à exprimer la joie et la satisfaction que nous donne le vote de ce projet de loi, élaboré avec une parfaite compréhension des besoins de notre vie économique.

« De même que la loi sur les indemnités préalables en faveur des Marches orientales dévastées par l'invasion russe a fait surgir des ruines une nouvelle vie, de même qu'on a donné aux populations diligentes et laborieuses, même en pleine guerre, la possibilité d'arracher au sol ses produits ; ainsi — et nous en avons le ferme espoir — la loi d'aujourd'hui aidera l'esprit d'entreprise allemand, à faire ressusciter, avec son ancienne puissance, l'outil le plus important de nos relations économiques extérieures ; notre flotte de commerce.

« C'est ainsi que cette loi ne servira pas seulement les intérêts d'une classe ou d'une seule catégorie, mais le bien de notre population tout entière, le bien des couches les plus profondes de notre population de travailleurs, pour le sort de laquelle, pour le maintien de la vie future de laquelle la réorganisation rapide et complète de notre commerce extérieur est un des problèmes les plus importants.

« Messieurs, quelle que grande que soit l'importance immédiate et matérielle de la loi, cette loi est plus que ce qu'elle renferme de pondérable et de palpable ; elle est un symbole. Sous le poids du joug qui s'appesantit sur notre peuple, comme nous n'avons peut-être aucun exemple dans l'histoire, notre peuple pense à l'avenir ; au milieu du vacarme des batailles les plus terribles, notre peuple pense au travail de paix ; entouré d'un monde d'ennemis, avec ses remparts humains et son blocus naval, il pense à la mer libre.

« Messieurs, en décrétant cette loi, vous montrez au monde la volonté inflexible du peuple de vivre et de se développer, sa foi inflexible dans les temps à venir, sa confiance inébranlable dans la paix qui nous donnera l'air et la lumière.

« Et avant tout, messieurs, cette loi montre que l'Allemagne est résolue à transformer cette volonté de vivre, cette foi et cette confiance en une activité décisive, non seulement dans la lutte contre l'ennemi, mais aussi dans le travail de paix futur. »

Telles sont les paroles prononcées par le ministre des finances allemand après le vote des deux milliards et demi pour la marine marchande.

Nous ne devons pas être, après la guerre, tributaires de l'Allemagne pour nos transports maritimes, vous serez unanimes à le reconnaître.

Il n'y a qu'un moyen de ne pas l'être, c'est de prendre des mesures énergiques et des décisions viriles, non seulement pour réparer notre flotte fatiguée par une navigation intensive, mais aussi pour porter au plus haut nos constructions navales et pour remettre entre les mains de notre armement, après la guerre, des unités susceptibles, par leur prix de revient, par leur capacité, par leur rapidité, par leur outillage, de concurrencer les bâtiments des pays neutres et des pays étrangers.

Je compte non seulement sur vous, messieurs, mais aussi sur la Chambre et sur le Gouvernement, pour nous aider à réaliser cette œuvre. Je suis convaincu qu'ainsi nous aurons bien défendu les intérêts de la France. (Vifs applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Touron.

M. Touron. Le Sénat ne m'en voudra pas de saisir la trop rare occasion que j'ai de

me déclarer pour une fois d'accord avec un représentant du groupe socialiste. (Sourires.) J'accepte, en effet, la demande de M. le commissaire du Gouvernement en ce qui concerne la construction de navires par l'Etat ; j'accepte également la réquisition momentanée de la flotte marchande.

Mais j'ajoute que c'est surtout parce que M. le commissaire du Gouvernement a bien voulu accepter à son tour, au nom du Gouvernement, il vient de le déclarer avec sa franchise naturelle — je ne peux pas dire habituelle, puisque j'ai eu trop rarement l'occasion de l'entendre — l'article 4 du projet qui vous est soumis. Cet article 4, introduit dans le projet par la commission des finances du Sénat, limite la durée de l'expérience étatique que nous faisons à la durée de la guerre. En somme, le Gouvernement réquisitionne la flotte marchande, il devient armateur, il devient constructeur de navires, contraint et forcé par les circonstances, et si nous le suivons, ce n'est qu'à la condition qu'il soit bien entendu que l'opération sera liquidée à la cessation des hostilités. Le projet stipule en effet que la flotte achetée ou construite par l'Etat sera liquidée dans l'année qui suivra la cessation des hostilités. (Très bien ! très bien !)

Dans ces conditions, nous sommes tous d'accord.

Si je prends acte de cet accord entre le Gouvernement et la commission des finances, que M. le représentant du Gouvernement me permette de le dire, c'est que je considère que, chaque fois qu'une expérience semblable sera faite dans un autre domaine que la marine marchande, il faudra qu'il soit bien entendu que ce n'est que comme mesure de guerre destinée à prendre fin lorsque l'état de guerre aura cessé. (Très bien ! très bien !)

C'est un précédent que je tiens à souligner. (Très bien ! très bien !)

M. Dominique Delahaye. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Messieurs, je viens demander la permission de poser publiquement à M. le haut commissaire une question que je lui ai posée tout à l'heure en particulier et à laquelle il m'a promis de vouloir bien répondre.

Dans l'exemple qu'il nous a donné tout à l'heure d'un bénéfice supposé de 500 millions, sur lesquels la part de l'Etat est de 80 p. 100, soit 400 millions, le surplus, 100 millions, revenant aux armateurs, il manquait une donnée essentielle du problème : le bénéfice normal.

Les 500 millions tiennent ici la place des bénéfices supplémentaires.

Mais comment s'entend, pour l'armement, le bénéfice normal qui doit se trouver à la base du calcul d'où se dégage le bénéfice supplémentaire ?

Tel est l'objet de la question que j'ai l'honneur de poser à M. le commissaire du Gouvernement.

M. le commissaire du Gouvernement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. le commissaire du Gouvernement. Monsieur le sénateur, au moment de la réquisition il n'y a plus de bénéfices pour l'armement. Il y a une rémunération pour l'armateur, qui consiste dans le paiement par l'Etat des charges de son capital : intérêt, amortissement et frais généraux, dans l'allocation de taux forfaitaires pour les frais d'exploitation de sa flotte réquisitionnée, dans une indemnité de gérance pour le rémunérer de ses peines et soins.

Voilà le bénéfice de l'armateur, qui, je le reconnais, est un bénéfice réduit. Déduction faite de cette rémunération, déduction faite de l'abaissement du taux du fret, car nous avons l'intention d'abaisser le taux du fret...

M. Peytral. C'est très important !

M. le commissaire du Gouvernement. C'est très important pour le coût de la vie. Déduction faite de l'abaissement du taux du fret, il restera quand même un excédent. Cet excédent, avec les crédits que le Parlement a votés et votera encore, permettra de tenir les engagements que nous prenons envers les armateurs, et c'est ainsi que j'ai pu dire qu'à la réquisition ces derniers ont un avantage appréciable. (Très bien ! très bien !)

M. Dominique Delahaye. Je remercie M. le commissaire du Gouvernement de ses explications, mais il reste encore un point d'interrogation dans mon esprit, en considérant ce qui se passe pour les industriels.

La jurisprudence en matière de bénéfices de guerre est en formation ; le conseil d'Etat n'a pas encore eu l'occasion de se prononcer, mais nous assistons à un spectacle tout à fait extraordinaire : par des artifices de calculs on a trouvé moyen déjà de baptiser les frais généraux « bénéfices ». Mais, comme chez Nicolet, cela devient de plus en plus fort. J'assiste en ce moment à une espèce de métamorphose de pertes réelles en bénéfices imaginaires. Je voudrais avoir l'assurance que, dans les contrats que vous allez passer avec les armateurs — et je ne fais aucune comparaison avec ce qui se passe pour l'application de la loi sur les bénéfices de guerre à l'industrie — on trouvera une sécurité absolue. Ne verra-t-on pas surgir de ces discussions byzantines sur les postes de comptabilité qui font que les frais généraux sont baptisés bénéfices réels et que des pertes réelles sont métamorphosées en bénéfices imaginaires ?

M. le commissaire du Gouvernement. N'ayez aucune inquiétude à ce sujet.

M. Dominique Delahaye. Heureux armateurs ! (Sourires.)

M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1917, en addition aux crédits alloués par la loi du 7 mars 1918 et par des lois spéciales des crédits supplémentaires ou extraordinaires s'élevant à la somme totale de 850,050,000 fr. applicables aux chapitres ci-après de la 3^e section : transports maritimes et marine marchande, — du budget de son ministère :

« Chap. 6. — Frais de déplacement et de transport de personnel. — Frais de séjour et de mission, 42,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 8. — Achat, construction, location et entretien des immeubles. — Achat et entretien du mobilier. — Chauffage et éclairage, 8,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 28 ter. — Fonds de roulement du compte spécial des transports maritimes. — Dotation pour achats et constructions de navires, 740,000,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 28 quater. — Affrètement des navires procurés par le gouvernement brésilien, 110,000,000 fr. » — (Adopté.)

« Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources du budget général de l'exercice 1917. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}. (L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial intitulé : « Transports maritimes. — Achats et constructions de navires. »

« Ce compte est divisé en deux sections :

« Section A. — Transports maritimes.

« Section B. — Achats et constructions de navires.

« Sont portées au débit de ce compte :

« A la section A, les dépenses faites pour assurer l'exploitation de la flotte commerciale de l'Etat ;

« A la section B, les dépenses faites, soit pour des acquisitions de navires, soit pour des constructions neuves.

« Sont portés au crédit de ce compte :

« A la section A :

« Les crédits budgétaires accordés à titre de fonds de roulement ;

« Les crédits alloués par l'article 1^{er} pour l'affrètement des navires procurés par le gouvernement brésilien ;

« Les sommes versées en paiement des transports effectués par la flotte commerciale de l'Etat ;

« A la section B :

« Les crédits budgétaires accordés à titre de dotation pour achats ou constructions de navires ;

« Par virement de la section A, les sommes comprises dans les recettes d'exploitation, en vue d'assurer l'amortissement des dépenses d'achat ou de construction de navires.

« Les dépenses et les recettes portées au compte spécial sont effectuées au vu d'ordres de paiement et d'ordres de versement signés par le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande ou son délégué.

« Les dispositions légales et réglementaires relatives au contrôle des dépenses engagées s'appliquent aux opérations portées au compte spécial.

« Aucune dépense ne pourra être imputée au compte spécial que dans la limite des disponibilités ressortant à la section intéressée.

« Un décret contresigné par le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, et le ministre des finances réglera le fonctionnement du compte spécial créé par le présent article. »

— (Adopté.)

« Art. 3. — Les crédits inscrits aux chapitres 28 *ter* et 28 *quater* du budget du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande (3^e section. — Transports maritimes et marine marchande) sont répartis entre les deux sections du compte spécial créé par l'article précédent suivant la proportion ci-après :

| | |
|--|-------------|
| « Section A (Fonds de roulement),..... | 350.000.000 |
| « Section B (Dotation).... | 500.000.000 |

« Total..... 850.000.000 »

— (Adopté.)

« Art. 4. — Les opérations du compte spécial institué par la présente loi seront closes au plus tard à l'expiration du délai d'un an à compter du décret fixant la cessation des hostilités.

« Lors de la clôture du compte spécial, le mode de liquidation des navires construits ou acquis à l'aide de la dotation de la deuxième section dudit compte sera réglé par une loi. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les attributions conférées par l'article 7 de la loi du 30 juin 1917 aux rapporteurs des commissions des finances des deux Chambres s'étendent aux opéra-

tions portées aux comptes spéciaux du Trésor. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

| | |
|-------------------------|-----|
| Nombre des votants..... | 236 |
| Majorité absolue..... | 119 |

Pour l'adoption..... 236

Le Sénat a adopté.

4. — DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. de La Batut.

M. de La Batut. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport, fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à la rectification administrative de certains actes de l'état civil, dressés pendant la durée de la guerre.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

5. — DÉPÔT D'AVIS

M. le président. La parole est à M. Goy.

M. Goy. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un avis, présenté au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant les pensions à accorder aux marins du commerce victimes d'événements de guerre ou à leurs familles.

M. le président. L'avis sera imprimé et distribué.

6. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A L'ATTRIBUTION D'ALLOCATIONS COMPLÉMENTAIRES AUX AGENTS DES CHEMINS DE FER

M. le président. La parole est à M. Lhopiteau, qui demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate des conclusions d'un rapport qui a été antérieurement déposé.

M. Lhopiteau. Messieurs, j'ai une observation et une proposition à vous présenter. Le Sénat est saisi de trois projets de loi relatifs aux allocations complémentaires à accorder aux agents des grands réseaux de chemins de fer. Un de ces projets, le premier, nous avait été présenté en 1916 ; j'en ai moi-même fait le rapport qui a été déposé sur le bureau du Sénat au mois de décembre 1916. Les deux autres projets, qui ont été déposés récemment, ont été rapportés par notre collègue M. Capéran.

Par suite d'une erreur matérielle, dont je prends, d'ailleurs, toute la responsabilité, les deux rapports de M. Capéran ont été portés à l'ordre du jour, et le mien n'y figure pas. Cependant, il est tout à fait nécessaire que ce dernier soit discuté d'abord, puisque les deux autres ne font que superposer les allocations à l'allocation primitive de 1916.

C'est dans ces conditions que je demande au Sénat de vouloir bien décider la discussion immédiate du premier projet de loi que j'avais rapporté au mois de décembre 1916, et de commencer par elle.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, je vais consulter le Sénat sur la demande de M. Lhopiteau, qui sollicite la discussion immédiate du projet de loi,

adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet : 1^o d'approuver la convention intervenue entre le ministre des travaux publics, d'une part, et les grandes compagnies de chemins de fer, d'autre part, pour l'attribution aux agents de ces réseaux d'allocations complémentaires ; 2^o d'appliquer le même régime aux agents du réseau de l'Etat.

Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt membres dont voici les noms : MM. Lhopiteau, Peyronnet, Petitjean, d'Aunay, Monis, Doumer, Savary, Capéran, Bony-Cisternes, Bonnefoy-Sibour, de La Batut, Empereur, Crémieux, Mollard, Martinet, Touron, Guilloteaux, Leblond, Paul Le Roux et Brindeau.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?

M. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. le rapporteur général. Messieurs, je tiens, avant que le Sénat se prononce sur les trois projets de loi qui vont venir en discussion, à renouveler verbalement les déclarations que j'ai eu l'honneur d'insérer dans l'avis présenté au nom de la commission des finances.

Les projets de loi dont il s'agit s'appliquent aux allocations complémentaires à accorder, par suite du renchérissement du coût de la vie, au personnel si intéressant des chemins de fer. La commission des finances, comme le Sénat tout entier, éprouve une profonde sympathie pour ce personnel, en raison du dévouement qu'il n'a cessé de montrer de tout temps, et particulièrement pendant la guerre, en se dépensant sans compter pour les besoins de la défense nationale. (*Très bien ! très bien !*)

Depuis longtemps, la commission des finances était prête à proposer au Sénat le vote de ces suppléments d'allocation, de manière qu'ils pussent être payés régulièrement aux cheminots. Mais les projets précités, dont le premier nous a été présenté dès la fin de décembre 1916, étaient conçus dans des termes tels, qu'il nous paraissait difficile d'accepter la théorie sur laquelle ils étaient fondés. Nous estimions impossible d'approuver des conventions qu'on a qualifiées de monstrueuses dans le personnel administratif des chemins de fer.

Les chemins de fer constituant des exploitations industrielles, il convient que, comme toutes les autres industries, ils équilibrent leurs dépenses d'exploitation par des recettes correspondantes. (*Très bien ! très bien !*)

Or, leurs frais d'exploitation, comme ceux des autres industries, se sont beaucoup accrus pendant la guerre, par suite de l'augmentation du coût des matières premières aussi bien que de la main-d'œuvre. (*Marques d'approbation.*) Pour faire face à leurs charges grossissantes, les compagnies auraient donc du demander au Gouvernement l'autorisation de majorer leurs tarifs, ainsi qu'il est stipulé dans les cahiers des charges généraux. Or, elles se sont bornées à solliciter l'autorisation de servir à leur personnel des allocations complémentaires. C'était insuffisant.

A la commission des finances, nous avons longtemps résisté, non pas que fussions

hostiles, je le répète, aux allocations — bien au contraire — mais parce que nous désapprouvons le procédé employé pour en permettre le paiement. Nous nous sommes d'ailleurs immédiatement tournés vers les compagnies, en leur disant : « Nous consentons à ce que vous effectuiez les paiements des allocations, sans attendre le vote de la loi. » C'est ainsi que les cheminots ont bénéficié sans retard des indemnités de vie chère prévues par les conventions du 10 novembre 1916 et du 2 juillet 1917.

Nous espérons que le Gouvernement nous présenterait prochainement — ceci se passait au mois de janvier 1917 — un projet de loi tendant au relèvement des tarifs. Or, ce projet reste encore pendant devant la Chambre des députés. Je veux espérer que le Gouvernement tiendra la main à ce qu'il soit voté dans le plus bref délai. Il est inadmissible, en effet, qu'une telle situation se perpétue, car ce ne sont pas les compagnies, mais le Trésor qui a perdu de la sorte des centaines de millions, par suite de l'inertie dont on a fait preuve depuis trois ans.

Nous demandons donc au Gouvernement de renouveler devant le Sénat l'engagement qu'il a pris devant la commission des finances. C'est sous cette réserve que nous persistons dans l'avis favorable que nous avons émis. (*Très bien ! très bien !*)

M. Claveille, ministre des travaux publics et des transports. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre. Messieurs, je ne veux répondre qu'un mot à la question que vient de me poser M. le rapporteur général.

Il me permettra d'abord de m'associer aux paroles élogieuses qu'il a prononcées tout à l'heure à l'égard des cheminots. A cet égard, je crois devoir citer une phrase insérée dans son rapport, et qui m'a été extrêmement sensible :

« La sympathie et la reconnaissance de la commission des finances sont grandes envers le personnel des cheminots, qui concourt avec un dévouement sans bornes et un patriotisme admirable à la défense nationale... »

Le Gouvernement et, j'en suis convaincu, le Sénat tout entier, s'associent à ces éloges particulièrement mérités.

En ce qui me concerne, j'estime que les allocations proposées en faveur des cheminots sont largement justifiées à tous les points de vue. Il ne peut y avoir aucune hésitation à cet égard. Mais, en dehors des dépenses de personnel, l'exploitation des chemins de fer exige d'autres dépenses.

L'honorable M. Millières-Lacroix y a fait justement allusion tout à l'heure. Elles sont très considérables en ce moment. Sans entrer dans les détails, je peux dire que, pour l'année 1918, indépendamment des allocations relatives au personnel, le déficit probable de l'ensemble des réseaux français s'élèvera à 700 millions environ.

Il est donc tout à fait indispensable de revenir le plus tôt possible à un équilibre entre les recettes et les dépenses, c'est-à-dire à la situation qui existait avant la guerre et qui s'impose dans toute exploitation industrielle. C'est d'autant plus nécessaire, que les chemins de fer auront à faire face, non seulement pendant les hostilités, mais immédiatement après, à un effort considérable qui peut avoir, s'il est bien dirigé, les effets les plus heureux sur le développement économique du pays.

Pour ma part, je suis tout à fait décidé, tant que j'aurai l'honneur d'être membre du Gouvernement, à présenter et à soutenir les propositions nécessaires dans ce but.

Je dois vous dire que le Gouvernement a préparé un projet d'impôt sur les trans-

ports, actuellement pendant devant la Chambre, qui escompte le vote du projet de relèvement des tarifs. M. le ministre des finances, qui est venu tout à l'heure, m'a autorisé à dire en son nom qu'il tenait tout particulièrement au vote de ce projet d'impôt et des relèvements des tarifs. Nos efforts sont donc associés pour cette œuvre, et le Gouvernement tout entier est de cet avis. Je peux vous affirmer que le ministre des travaux publics, qui a l'honneur de parler devant vous, y apportera toute son énergie.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Est approuvée la convention provisoire passée, le 10 novembre 1916, entre le ministre des travaux publics, d'une part, la compagnie des chemins de fer de l'Est, la compagnie des chemins de fer du Midi, la compagnie du chemin de fer du Nord, la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, le syndicat des chemins de fer de Grande-Ceinture de Paris et le syndicat des chemins de fer de Petite-Ceinture de Paris, d'autre part, en vue de l'attribution aux agents de ces grands réseaux d'allocations complémentaires.

« L'enregistrement de la convention annexée à la présente loi ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de 3 fr. »

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions de la convention approuvée par l'article 1^{er} de la présente loi seront applicables au réseau de l'Etat. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

7. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI AYANT POUR OBJET D'ACCORDER DES SUPPLÉMENTS D'ALLOCATIONS AU PERSONNEL DES GRANDES COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet : 1^o d'approuver la convention passée entre le ministre des travaux publics et des transports et les grandes compagnies de chemins de fer pour accorder au personnel des suppléments d'allocations ; 2^o d'appliquer le même régime aux réseaux de l'Etat.

M. Capéran, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — Est approuvée la convention passée le 2 juillet 1917 entre le ministre des travaux publics et des transports, d'une part, la compagnie des chemins de fer de l'Est, la compagnie des chemins de fer du Midi, la compagnie du chemin de fer du Nord, la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, le syndicat des chemins de fer de Grande-Ceinture de Paris et le syndicat des chemins de fer de Petite-Ceinture de Paris, d'autre part, en vue d'accorder des suppléments d'allocations au personnel des réseaux précités.

« L'enregistrement de la convention annexée à la présente loi ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de 3 fr. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions de la convention approuvée par l'article 1^{er} de la présente loi seront applicables au réseau de l'Etat. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

8. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI AYANT POUR OBJET D'ACCORDER DES SUPPLÉMENTS D'ALLOCATIONS AU PERSONNEL DES GRANDES COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet : 1^o d'approuver l'avenant à la convention du 2 juillet 1917, passé le 1^{er} décembre 1917 entre le ministre des travaux publics et des transports et les grandes compagnies de chemins de fer pour accorder au personnel de leurs réseaux des suppléments d'allocations ; 2^o d'appliquer le même régime aux agents du réseau de l'Etat.

M. Capéran, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — Est approuvé l'avenant à la convention du 2 juillet 1917, passé le 1^{er} décembre 1917, entre le ministre des travaux publics et des transports, d'une part, la compagnie des chemins de fer de l'Est, la compagnie des chemins de fer du Midi, la compagnie du chemin de fer du Nord, la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, le syndicat des chemins de fer de Grande-Ceinture de Paris et le syndicat des chemins de fer de Petite-Ceinture de Paris, d'autre part, en vue d'accorder des suppléments d'allocations au personnel des réseaux précités.

« L'enregistrement de la convention annexée à la présente loi ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de 3 fr. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions de la convention approuvée par l'article 1^{er} de la présente loi seront applicables au réseau de l'Etat. » — (Adopté.)
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

9. — INTERVERSION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. M. Milliès-Lacroix demande que vienne immédiatement en discussion le projet de loi portant annulation et ouverture de crédits sur l'exercice 1917, par suite des modifications apportées à la composition du Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...
Il en est ainsi décidé.

10. — ADOPTION DU PROJET DE LOI ANNULANT ET OUVRANT DES CRÉDITS PAR SUITE DES MODIFICATIONS APPORTÉES A LA COMPOSITION DU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant annulation et ouverture de crédits sur l'exercice 1917, par suite des modifications apportées à la composition du Gouvernement.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passé à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre de l'exercice 1917, par la loi du 7 mars 1918 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget général, une somme de 18,15 fr. est et demeure définitivement annulée conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état A :

Ministère de la guerre.

1^{re} section. — Troupes métropolitaines et coloniales.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

Intérieur.

« Chap. 1^{er}. — Traitement du ministre et des sous-secrétaires d'Etat. — Personnel militaire de l'administration centrale, 2,986 francs. »

« Chap. 2. — Personnel civil de l'administration centrale, 1,433 fr. »

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

2^e section. — Beaux-arts.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 1^{er}. — Traitement du sous-secrétaire d'Etat et personnel de l'administration centrale, 2,986 fr. »

« Chap. 2. — Personnel de l'administration centrale. — Indemnités, allocations diverses, secours, frais de voyages et de missions, 1,433 fr. »

Ministère du ravitaillement général.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 1^{er}. — Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale, 7,333 francs. »

« Chap. 2. — Indemnités au cabinet du ministre. — Indemnités spéciales, travaux extraordinaires, allocations diverses et secours au personnel de l'administration centrale, 2,444 fr. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, au titre de l'exercice 1917, en addition aux crédits alloués par la loi du 7 mars 1918 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget général, des crédits supplémentaires ou extraordinaires s'élevant à la somme totale de 23,144 fr.

« Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état B :

Ministère de la guerre.

1^{re} section. — Troupes métropolitaines et coloniales.

3^e partie. — Services généraux des ministères

Intérieur.

« Chap. 1^{er}. — Traitements du ministre et des sous-secrétaires d'Etat. — Personnel militaire de l'administration centrale, 3,056 fr. — (Adopté.)

« Chap. 2. — Personnel civil de l'administration centrale, 1,467 fr. » — (Adopté.)

Ministère de la marine.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 1^{er}. — Traitements du ministre, du sous-secrétaire d'Etat et du personnel de l'administration centrale, 2,987 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 1^{er} bis. — Indemnités et allocations diverses, travaux supplémentaires du personnel de l'administration centrale, 1,434 fr. » — (Adopté.)

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

2^e section. — Ravitaillement général.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 1^{er}. — Traitements du ministre et du sous-secrétaire d'Etat et personnel de l'administration centrale, 2,987 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 2. — Indemnités aux cabinets du ministre et du sous-secrétaire d'Etat. — Indemnités spéciales, travaux extraordinaires, allocations diverses et secours au personnel de l'administration centrale, 1,434 fr. » — (Adopté.)

Ministère du blocus et des régions libérées.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 1^{er}. — Traitement du ministre, 7,334 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 2. — Indemnités au cabinet du ministre, 2,445 fr. » — (Adopté.)

« Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources du budget général de l'exercice 1917. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants..... 224
Majorité absolue..... 113

Pour..... 224

Le Sénat a adopté.

11. — SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX FRAUDES FISCALES

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux mesures contre les fraudes fiscales (art. 17 à 33 disjoints du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918, de crédits provisoires applicables aux mois de janvier, de février et de mars 1918; 2^o autorisation de percevoir pendant les mêmes mois les impôts et revenus publics) ».

Je rappelle au Sénat qu'il avait, dans sa dernière séance, adopté l'article 13.

Je donne lecture de l'article 14 :

« Art. 14. — L'article 7 de la loi du 27 février 1912 est complété par la disposition suivante :

« En cas de récidive dans les dix ans d'une décision disciplinaire antérieure devenue définitive, l'officier public ou ministériel convaincu de s'être, d'une façon quelconque, rendu complice de manœuvres destinées à éluder le paiement de l'impôt sera frappé de destitution, sans préjudice des peines portées à l'article 366 du code pénal, en cas de complicité du délit spécifié en l'article 8 de la présente loi. »

Personne ne demande la parole sur l'article 14 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 14 est adopté.)

M. le président. « Art. 15. — Dans tous les cas où l'administration de l'enregistrement est autorisée par les lois en vigueur à requérir une expertise, son action est prescrite par deux ans à compter de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration, quel que soit l'objet de l'expertise.

« Toutefois, il n'est pas dérogé à l'article 8, paragraphe 4, de la loi du 28 février 1872, relatif à l'expertise des fonds de commerce ou des clientèles. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Lorsque l'amortissement ou le rachat d'une rente ou pension constituée à titre gratuit est effectué moyennant l'abandon d'un capital supérieur à celui formé de vingt fois la rente perpétuelle et de dix fois la rente viagère ou la pension, un supplément de droit de donation est exigible sur la différence entre ce capital et la valeur imposée lors de la constitution. Les dispositions des articles 14, n° 9, et 69, paragraphe 2, n° 11, de la loi du 22 frimaire an VII sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à celles du présent article. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Sont présumés, jusqu'à preuve contraire, faire partie de la succession, pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les titres et valeurs dont le défunt a perçu les revenus moins de six mois avant son décès et dont les héritiers, donataires ou légataires du défunt sont ultérieurement reconnus être en possession.

« Toutefois, les héritiers, donataires ou légataires qui se prévaudront d'un don manuel desdits titres et valeurs à eux consenti par le défunt ne seront pas tenus au paiement de l'impôt de mutation par décès s'ils acquittent, sur le montant de ces titres ou valeurs, le droit de donation entre vifs d'après une déclaration passée au bureau du domicile du défunt.

« Lorsque cette déclaration n'aura pas été

souscrite dans les délais fixés par l'article 24 de la loi du 22 frimaire an VII, l'héritier, donataire ou légataire pourra encore acquitter le droit de donation entre vifs au plus tard dans les trois mois à partir d'une mise en demeure par lettre recommandée de l'administration avec accusé de réception. Mais il devra, dans ce cas, donner, en outre de ce droit, les intérêts au taux légal calculé à compter de l'expiration des délais fixés pour le paiement des droits de mutation par décès.»

M. Boivin-Champeaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. Je voudrais demander une explication sur cet article 17.

Le cas prévu est celui-ci : au moment du décès du *de cuius*, des titres, des valeurs mobilières sont entre les mains des héritiers — je prends le cas des héritiers — mais le *de cuius*, six mois avant son décès, a touché les coupons, a perçu les revenus de ses titres. Alors, en ce cas, le texte supprime la présomption qui résulte de la maxime : « En fait de meubles, possession vaut titre ». Et même nous établissons une présomption en sens contraire. Les titres, bien qu'ils soient en possession des héritiers, sont présumés faire partie de la succession.

Je ne veux pas critiquer. Je dis simplement ceci : cette présomption, vous ne l'établissez pas seulement, d'après le texte, au regard des héritiers, mais au regard des donataires ou légataires. Je vous demande ce que cela veut dire. Quels donataires ? Quels légataires ? Légataires et donataires de quoi ? Notamment, la présomption doit-elle être pratiquée au regard du donataire entre vifs d'une chose particulière, du légataire à titre particulier ? La question est importante et je demande une explication sur ce point.

M. Guillier, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, l'honorable M. Boivin-Champeaux a très nettement expliqué au Sénat la portée de l'article 17 qui vise les dons manuels.

Lorsqu'une personne aura touché des coupons de valeurs dans les six mois qui précèdent son décès, il y aura une présomption qu'au moment de sa mort, elle était encore propriétaire des titres dont les coupons ont été par elle encaissés. Si à ce moment, ces titres sont détenus par des héritiers, légataires ou donataires — nous nous expliquerons dans un instant sur ces mots — le détenteur ne pourra pas invoquer la maxime « en fait de meubles possession vaut titre », pour répondre à l'administration qui lui demanderait le paiement des taxes de mutation : « Ces titres sont ma propriété ». En se fondant sur la présomption que crée l'article, l'administration aura, au contraire, le droit de soutenir que les titres sont réputés, au point de vue fiscal, appartenir au défunt ; l'intéressé, ne pouvant les détenir qu'en se prévalant d'un don manuel, sera assujéti à l'impôt.

Cette disposition a pour but de rendre moins fréquentes les dissimulations et les évasions fiscales qui se produisent sous le couvert commode de dons manuels.

Ainsi l'héritier devra les droits afférents à ces titres. Ce n'est que justice : s'il les a reçus en vertu d'une donation, il est redevable des droits établis sur les donations ; s'il les reçoit comme héritier, il doit payer les droits de mutation par décès. Il serait mal venu de se plaindre. Il aurait, en effet, été passible du droit de mutation par dé-

cès, si les choses étaient restées entières ; il a réalisé par anticipation la succession qui lui serait échue ; n'est-il pas légitime qu'il supporte les droits frappant le don manuel qui lui a procuré l'avantage de toucher plus tôt et la certitude de ne rien perdre ?

M. de Selves. « Un tiens vaut mieux que deux tu l'auras. »

M. le rapporteur. Parfaitement ! Le donataire ici est donc avantagé, car il a déjà touché d'avance. Qu'il paye le droit de donation ou celui de mutation par décès, le résultat est le même pour lui. L'essentiel est qu'il acquitte l'impôt, puisqu'il a réalisé un accroissement de fortune.

La présomption que nous créons ne fait pas obstacle au don manuel, qui reste valable et soumis aux règles de la législation actuelle que nous respectons. La présomption que nous instituons ne peut être invoquée, en effet, que par le fisc ; elle ne joue pas entre les parties intéressées. Cette présomption n'existe, d'après le projet de loi, que si les valeurs en question, se trouvent entre les mains d'un « héritier donataire ou légataire » du défunt. L'honorable M. Boivin-Champeaux veut savoir ce que nous entendons par ces expressions.

Il a reconnu que le mot héritier n'avait pas besoin d'être expliqué. En ce qui touche la donation, il ne peut s'agir d'une donation à titre particulier, d'une donation de biens présents. La donation de biens présents a été réalisée et assujéti à des droits qui ont été perçus. Par conséquent, ce n'est pas le donataire d'un bien présent qui est visé, c'est celui auquel on a fait allusion dans l'article 3. Dans cet article, nous lisons la même formule : « L'héritier, légataire ou donataire, sera tenu solidairement au paiement... etc. »

Nous avons reproduit, à l'article 17, les mêmes expressions. Or, le rapport que j'ai eu l'honneur de rédiger contenait un petit commentaire. Je comprends très bien qu'il ait échappé à l'honorable M. Boivin-Champeaux : il ne doit pas être très agréable de lire ce que j'ai écrit. (*Dénégations.*) Mais, dans ce rapport, il est indiqué qu'« il va de soi que l'héritier, légataire ou donataire, visé par la loi, est celui qui est intéressé à l'ouverture d'un coffre-fort et qui a des droits sur son contenu. »

« Le légataire particulier d'une somme ou d'un objet quelconque n'a pas à intervenir dans cette opération qui ne peut être effectuée à moins de dispositions testamentaires spéciales, que par ceux qui, en droit, continuent la personnalité du défunt. Que si l'objet légué à titre particulier était renfermé dans le coffre et si l'attributaire de cet objet se rendait complice de la fraude, en ne déclarant pas son legs, alors seulement, il tomberait sous le coup de notre article. »

« En ce qui concerne le donataire, il ne saurait être question de celui ayant recueilli le bénéfice d'une libéralité entre vifs puisqu'il a immédiatement acquitté les droits ; il ne s'agit que d'un donataire se prévalant d'une donation de bien à venir ou d'une libéralité entre époux... c'est-à-dire d'un donataire pouvant prétendre à une quotité de la succession. Ce donataire aura le droit, soit par des dispositions du contrat de mariage, soit par les dispositions d'une donation de biens à venir ou d'une donation entre époux, à la moitié, au tiers ou au quart de la fortune ; il est considéré comme étant un héritier. Il tient son titre, non pas de la loi, non pas de la qualité de parent, mais de la donation. Seuls ces donataires sont visés par notre texte comme ils le sont par l'article 3. »

Il en est de même en ce qui concerne les légataires. Nous n'atteignons pas les légata-

ires particuliers, mais uniquement les légataires universels ou à titre universel, c'est-à-dire ceux qui peuvent prétendre à la totalité ou à une quotité de la succession.

C'est dans ces conditions que nous avons rédigé et interprété l'article 3.

Nous avons repris la même formule à l'article 17 ; les mêmes expressions y étant reproduites, les mêmes commentaires leur sont applicables. Dans tous les cas, il est bien entendu que, dans l'esprit de l'administration, il ne peut être question que des légataires bénéficiant d'une libéralité à cause de mort ou entre époux, ou des légataires universels ou à titre universel.

M. Boivin-Champeaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. Messieurs, je suis tout à fait d'accord avec M. le rapporteur sur le fond, mais non pas sur le texte.

L'honorable M. Guillier nous dit que les mêmes expressions ont été employées dans l'article 3 et dans l'article 17. Je lui fais observer que, pour l'article 3, il ne pouvait pas y avoir de difficultés ; attendu que l'alinéa dit : « L'héritier, légataire ou donataire sera tenu au paiement de cette amende solidairement... ». Or, des légataires ou héritiers ne peuvent être tenus solidairement que s'ils sont légataires universels ou à titre universel.

Ici, à raison même de la solidarité à laquelle il est fait allusion, il ne peut y avoir aucun doute sur le sens des mots : « donataire ou légataire ». Mais ce n'est plus le cas dans l'article 17 qui dispose simplement : « Toutefois les héritiers, donataires ou légataires qui se prévaudront, etc. ». Si le juge se trouve en présence de cette formule, il est nécessairement obligé de l'appliquer, non seulement aux légataires universels ou à titre universel ainsi qu'aux donataires universels ou à titre universel, mais aussi à toute espèce de légataires ou de donataires.

Je vous demande de mettre ce texte d'accord avec le fond et de le préciser en visant les donataires ou légataires universels ou à titre universel.

M. le rapporteur. Etant donné que nous sommes d'accord sur le fond et qu'il ne s'agit que d'une précision à laquelle tient l'honorable M. Boivin-Champeaux, la commission ne fait aucune difficulté pour la lui concéder.

M. le ministre des finances. D'accord avec le Gouvernement.

M. le rapporteur. L'article 17 serait donc modifié comme suit, au premier paragraphe :

« Sont présumés, jusqu'à preuve contraire, faire partie de la succession, pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les titres et valeurs dont le défunt a perçu les revenus moins de six mois avant son décès et dont les héritiers, donataires ou légataires universels ou à titre universel du défunt sont ultérieurement reconnus être en possession. »

M. Hervey. A l'alinéa suivant du même article, il faudra ajouter les mêmes mots.

M. le rapporteur. Cette répétition est inutile ; les mots : « donataires ou légataires » viennent, en effet, à l'alinéa suivant ; il est évident qu'ils ne pourront viser que les donataires ou les légataires dont il vient d'être parlé à l'alinéa précédent du même article.

M. le président. Avant de mettre aux

voix l'article 17 ainsi modifié, j'en donne une nouvelle lecture :

« Art. 17. — Sont présumés, jusqu'à preuve contraire, faire partie de la succession, pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les titres et valeurs dont le défunt a perçu les revenus moins de six mois avant son décès et dont les héritiers, donataires ou légataires universels ou à titre universel du défunt sont ultérieurement reconnus être en possession.

« Toutefois, les héritiers, donataires ou légataires qui se prévaudront d'un don manuel desdits titres et valeurs à eux consenti par le défunt ne seront pas tenus au paiement de l'impôt de mutation par décès s'ils acquittent sur le montant de ces titres ou valeurs le droit de donation entre vifs d'après une déclaration passée au bureau du domicile du défunt.

« Lorsque cette déclaration n'aura pas été souscrite dans les délais fixés par l'article 24 de la loi du 22 frimaire an VII, l'héritier, donataire ou légataire pourra encore acquitter le droit de donation entre vifs au plus tard dans les trois mois à partir d'une mise en demeure par lettre recommandée de l'administration avec accusé de réception. Mais il devra, dans ce cas, donner en outre de ce droit, les intérêts au taux légal calculé à compter de l'expiration des délais fixée pour le paiement des droits de mutation par décès. »

(L'article 17 mis aux voix est adopté.)

M. le président. Article 18....

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Messieurs, je vous serais reconnaissant, au moment où je soulève un incident de procédure, de vous reporter au titre même du rapport de l'honorable M. Guillier et de vouloir bien réfléchir sur les observations que je vais vous présenter.

Le titre est ainsi conçu : « Rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux mesures contre les fraudes fiscales. »

Or, les textes concernant les fraudes fiscales sont complets; l'examen du projet voté par la Chambre des députés est terminé. Je demande au Sénat de bien vouloir arrêter là la discussion.

La commission a cru pouvoir introduire une autre catégorie de dispositions dans ce projet et modifier le mode d'évaluation des immeubles transmis à titre gratuit ou échangés. C'est là une modification profonde de nos lois d'enregistrement, qui n'a, avec les mesures en discussion, aucun rapprochement : j'attends, tout au moins sur ce point, une démonstration.

Il y a toute une série de mesures d'ordre fiscal, extrêmement intéressantes, je ne le méconnais pas, qu'on aurait pu proposer à l'occasion de ce projet de loi sur les fraudes fiscales. Mais je ne trouve pas que celles qui sont présentées au Sénat puissent prendre place dans le projet actuel. Ce serait créer un précédent grave et la haute Assemblée voudra bien tenir compte de cette observation.

M. Hervey. Nous avons cependant des précédents dans bien des budgets.

M. le ministre. Si on entrait dans cette voie, on pourrait ajouter à un projet, dont le titre serait bien défini, des dispositions quelconques. Que signifierait alors le titre ? Naturellement on peut toujours le modifier. écrire : « Rapport relatif aux mesures contre les fraudes fiscales et à un nouveau mode d'évaluation des immeubles ». Mais on pourrait ajouter aussi : « ... et à la modification

de la loi de frimaire an VII, à l'impôt sur le revenu, etc. »

M. Brager de La Ville-Moysan. On répéterait ce qu'on a fait dans tous les budgets.

M. le ministre. Nous ne sommes pas dans la discussion du budget.

M. Touron. Vous avez dit le contraire hier.

M. le ministre. Non.

M. Touron. Sans cela, vous n'auriez pas eu le droit de présenter d'amendement.

M. le ministre. J'ai dit que j'avais le droit de reprendre un texte de la Chambre; mais je ne crois pas, permettez-moi de vous le dire, que le Sénat puisse avoir une initiative fiscale. Je me permets de vous signaler que si vous avez déposé, le 31 décembre, un amendement, trois députés, MM. Stern, Honnorat et Denais, ont, le 21 décembre, déposé sur le bureau de la Chambre des amendements à la loi de finances ayant le même objet. Ils ont été disjoints et je suis obligé, comme membre du Gouvernement — je ferais la même observation s'il s'agissait d'une initiative prise par le Sénat avant la Chambre — de faire remarquer que la priorité appartient à la Chambre. La commission de la législation fiscale délibère et, pendant que le Sénat adopte un système général, elle ne s'occupe que des immeubles bâtis, seuls visés par les amendements qui lui ont été renvoyés.

Des textes ont donc été déposés, à dix jours de distance, dans l'une et dans l'autre Assemblée. Le devoir du Gouvernement est d'arbitrer et de déposer un projet de loi. Je n'ai pas voulu le faire avant d'être venu m'en expliquer devant le Sénat. Vous auriez pu trouver mauvais que, dans le moment précis où votre commission rapportait cette question, je prisse l'initiative de déposer un projet devant la Chambre. C'eût été manquer de courtoisie à l'égard de la haute Assemblée, et je m'en suis bien gardé, étant donné le respect que j'ai pour ses décisions et la sympathie qu'elle veut bien me témoigner. Tout de même, je suis obligé de vous signaler la situation et de vous dire ceci : vous avez introduit, dans des textes concernant exclusivement les fraudes fiscales, des dispositions n'ayant aucun rapport avec ces fraudes. Comme le système de la Chambre est différent de celui du Sénat, la loi reviendra forcément devant vous, et ces mesures contre les fraudes fiscales, que le Sénat, par son adhésion quasi unanime, a jugé si nécessaires, nous ne pourrions pas encore les rendre définitives pour le 31 mars. L'équilibre du budget sera dans une situation difficile, surtout étant données les conséquences de ce qui vous est proposé par votre commission.

Alors que les mesures contre les fraudes fiscales doivent rapporter une quarantaine de millions, le système de la commission pour l'évaluation des immeubles causerait peut-être un déficit de plus de 100 millions. Est-ce pendant la guerre un acte que l'on peut accomplir délibérément, je dirais par accident, alors que la nature des sujets en discussion ne l'implique pas ? Ce sont là des considérations extrêmement graves.

Sur le fond, d'ailleurs, j'ai les plus expresses réserves à faire. J'entends bien que, si ces dispositions devenaient demain la loi du pays, il y aurait une grande joie dans le monde des experts. Il n'y aurait pas de succession comportant des immeubles bâtis ou non bâtis, mais plus particulièrement des immeubles bâtis, qui ne nécessiterait des expertises sans fin; le contribuable serait engagé dans toute une série de procès, et il ne serait déchargé d'aucun frais. Ce serait simplement faire

passer des millions de la poche de l'Etat dans celle des experts.

M. Milan. Vous faites un tableau bien noir !...

M. Touron. Et exact !

M. le ministre. Je dis ce que je pense; la question est des plus graves et il faut la résoudre dans un esprit de justice fiscale. Mais je dis aussi qu'il ne faut pas mettre le fisc dans un état d'infériorité vis-à-vis du contribuable.

C'est pour ces raisons que je demande au Sénat de vouloir bien prononcer la disjonction des articles qui restent à examiner. Ainsi, le texte que vous avez voté en ce qui concerne les fraudes fiscales, et qui se suffit à lui-même, vous le reconnaîtrez, pourra être déposé sur le bureau de la Chambre sans délai et, d'ici quelques jours, cette loi pourra être appliquée. Car je m'engage très nettement à faire effort auprès de la Chambre pour que soient acceptées les dispositions adoptées par le Sénat. Hier, j'ai essayé de faire triompher une vue différente de celle de la majorité du Sénat; mais je ne reprendrai pas cette disposition devant la Chambre. Par conséquent, nous pourrions aboutir rapidement à un accord complet sur une loi très importante et de haute moralité publique. Pourquoi la compliquer par un incident de procédure survenant, je le répète, sans que la nature des choses vous y contraigne ?

Je n'apercevrais d'ailleurs pas d'inconvénient, pour ma part, si le Sénat tenait à manifester néanmoins sa volonté de voir ce projet aboutir sans délai, à faire des articles 18 à 23 l'objet d'un projet séparé. Dans l'intervalle, j'aurai pu faire connaître l'opinion du Gouvernement et il pourra surgir dans l'esprit de certains d'entre vous des réflexions intéressantes et expédientes.

Je me permets d'attirer la bienveillante attention du Sénat sur ma proposition. Je le fais pour trois raisons que je résume :

La première, c'est que si, pendant la guerre il faut, dans l'évaluation des droits de succession, apporter plus de justice, il faut aussi que les intérêts du Trésor soient suffisamment ménagés. Je sais quel est le souci patriotique du Sénat chaque fois que l'on invoque cet intérêt.

Je sais aussi qu'il n'aime pas multiplier les occasions de différends, qui sont parfois si nombreux et si onéreux, avec tous les frais que la justice entraîne. Je ne crois pas que la haute Assemblée soit bien inspirée en favorisant les expertises, pour ne pas dire les experts.

Enfin, je supplie le Sénat de bien vouloir tenir compte de ce qu'au moment où l'on poursuit l'aboutissement rapide de la loi sur les fraudes fiscales, le Gouvernement doit faire les plus expresses réserves sur l'introduction, dans ce débat, de questions qui ne peuvent que retarder cet aboutissement.

M. Touron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Touron.

M. Touron. Messieurs, ce que M. le ministre des finances vous demande, c'est d'ajourner une réforme réclamée par le pays tout entier, qui est reconnue nécessaire, je puis le dire, par l'immense majorité du Sénat depuis 1910.

M. le ministre nous demande aujourd'hui de disjoindre les articles ayant trait à l'évaluation des immeubles en matière de succession. Il nous dit que le Sénat n'a pas l'initiative budgétaire...

M. le ministre. Je ne soulève pas la question constitutionnelle.

M. Touron. ... et que n'étant pas, en ce moment, en matière de discussion du bud-

get, nous n'avons pas le droit de retenir cette question.

M. le ministre. Je n'ai pas dit cela. J'ai signalé que, si les deux Assemblées peuvent s'occuper de la question, à la Chambre, c'est le 21 décembre que les amendements ont été déposés alors qu'ils ne l'ont été que le 31 au Sénat; par conséquent, la priorité appartient à la Chambre.

M. Tournon. Monsieur le ministre, je vous rappelle que l'amendement en question, qui est le mien, n'a pas été déposé le 31 décembre 1917, pour la première fois, mais qu'il remonte à la discussion de la loi de finances en 1910, époque à laquelle il a été pris en considération par le Sénat et renvoyé à la commission des finances.

Le Sénat, en fait, s'est prononcé sur la procédure lorsque, le 31 décembre dernier, il a décidé par son vote de renvoyer cet amendement à la commission spéciale qui devait être constituée dans la séance suivante comme il lui avait renvoyé la question des fraudes fiscales.

Nous sommes donc absolument dans notre droit.

Vous nous dites, monsieur le ministre, que ce projet n'a aucun lien avec les fraudes fiscales. Je me suis servi hier d'une expression peut-être un peu dure lorsque j'ai dit que vous défendiez certains procédés de l'Etat qui ressemblaient beaucoup à une fraude. Vous voulez poursuivre les fraudeurs ? A merveille ! Vous voulez que le contribuable paye ce qu'il doit ; mais, si vous voulez moralement avoir le droit d'imposer cette obligation au contribuable, il faut que l'Etat soit honnête homme et ne perçoive pas l'impôt sur une matière imposable inexistante. (*Approbation sur un grand nombre de bancs.*)

M. le ministre. Tel est le but du projet que je vais déposer.

M. Tournon. Je demande que si, d'une part, on poursuit les fraudeurs plus rigoureusement, l'Etat ne puisse pas de son côté continuer à tricher sur la perception des droits de succession en matière immobilière.

Vous l'avez reconnu vous-même devant toutes les commissions, aussi bien devant la commission des finances, que devant la commission spéciale, à l'heure actuelle et depuis trop longtemps, les droits de succession sur les immeubles bâtis et non bâtis sont perçus sur des valeurs surélevées, en basant l'impôt sur le revenu brut multiplié par vingt ou vingt-cinq, suivant que les immeubles sont urbains ou ruraux. Je dis qu'au moment où nous venons d'élever les droits de succession dans une proportion considérable, où nous avons fait de cet impôt une charge qui est à la limite, — peut-être bien l'a-t-elle dépassée — de ce que peut supporter le contribuable, il est temps de ne plus éluder le problème et d'asseoir l'impôt sur des bases équitables. (*Très bien ! très bien !*)

Percevoir sur des valeurs surélevées de cinquante, cent et cent cinquante pour cent, c'est un scandale qui ne peut pas durer. (*Nouvelle approbation.*) La Chambre est, je le sais, sur ce point d'accord avec le Sénat et je constate avec plaisir les signes d'acquiescement de M. le ministre des finances et de M. le commissaire du Gouvernement, que j'enregistre. Nous n'avons pas le droit de dire au contribuable : « Nous exigeons que vous payiez un impôt écrasant, nous n'entendons pas que vous puissiez échapper à la moindre parcelle de cet impôt, même par simple omission, mais nous allons cependant continuer à percevoir des droits sur des valeurs majorées comme par le passé. (*Très bien ! très bien !*)

Je soutiens que le Sénat est réguliè-

ment saisi de la question qu'il discute et je fais observer à M. le ministre des finances que c'était au moment de la discussion de la loi de finances qu'il aurait dû m'opposer l'objection qu'il soulève.

Le Sénat s'est prononcé et on lui demande de se dessaisir d'une question qu'il a le droit de retenir; je lui demande au contraire, au nom de la justice fiscale, de voter le texte que lui présente sa commission, c'est-à-dire de décider que les droits de succession seront assis désormais sur la valeur vénale, autrement dit sur la valeur exacte des biens recueillis par les héritiers.

Il est temps d'en finir, nous ne pouvons pas, sous prétexte de travailler dans l'intérêt du fisc, maintenir à la base de l'impôt des successions une injustice criante; je le répète, il faut que l'Etat soit honnête homme, et quels que soient ses besoins d'argent, il n'a pas le droit de percevoir l'impôt, là où il ne doit pas être perçu. (*Vive approbation.*)

M. le ministre. Personne n'est en contradiction avec M. Tournon sur ce principe que l'Etat doit être honnête homme et qu'il doit percevoir l'impôt avec un esprit de justice fiscale. Mais, là où il y a désaccord, non pas seulement entre la commission du Sénat et le Gouvernement, mais entre la commission de la Chambre et le Gouvernement, c'est sur le procédé et les moyens à employer. Eriger l'expertise à l'état de règle générale, obliger, pour ainsi dire, tous ceux qui vont devenir des héritiers à devenir des plaideurs, je considère que c'est là quelque chose d'extrêmement périlleux.

M. Tournon. C'est inexact.

M. le ministre. J'ai le droit de dire que je suis en désaccord avec les commissions, en exposant les motifs de ce désaccord.

M. Tournon. C'est inexact, je le répète; il ne s'agit pas de la question de la disjonction.

M. le ministre. Quelle est alors la question qui se pose pour le Sénat à l'heure actuelle, sans que j'aborde le fond le moins du monde ?

Il ne s'agit pas d'une question de dessaisissement, monsieur Tournon. Je suis trop respectueux des droits de l'Assemblée pour avoir porté le débat sur ce terrain, pas plus le jour où l'on a renvoyé à la commission l'examen au fond de votre amendement, que le jour où se présente le débat actuel.

Je dis qu'il y a lieu à une discussion sérieuse et approfondie entre les deux Chambres; et la meilleure preuve que je considère qu'il ne faut pas ajourner ce débat, c'est que je prends une initiative qu'aucun de mes prédécesseurs n'a prise, je crois. La question est très délicate; le projet, tel qu'il est envisagé par le Gouvernement, va creuser dans les recettes un trou de 47 millions. Vraiment, à un moment où il s'agit de rechercher des ressources, devant la charge toujours croissante de nos dépenses, il est un peu dangereux de se lancer dans cette voie.

M. Tournon. Mais, puisque vous percevez l'impôt !...

M. Milan. ... c'est voler !

M. Dominique Delahaye. Avant tout, la justice !

M. le ministre. C'est pour cela que j'ai préparé un projet; et il se rapproche, je crois, plus de la justice que ce que propose M. Tournon.

J'ai le sentiment que l'on fait un pas dangereux et, cependant, je ne demande pas au Sénat de se dessaisir; je lui demande seulement de se saisir à son

tour. Comme la commission de la Chambre est animée d'un esprit analogue à celui de la commission du Sénat, en ce sens que l'une et l'autre veulent que le problème soit tranché rapidement, il le sera.

M. Dominique Delahaye. Monsieur le ministre, nous vous tenons, maintenant, avec ce projet ! (*Rires.*)

M. le ministre. En quoi le Sénat pourrait-il hésiter à prononcer cette disjonction ?

M. Dominique Delahaye. Parce que « demain, on rase gratis ».

M. le ministre. Non, monsieur Delahaye, il ne s'agit pas de cela en ce moment; il s'agit, je vous le répète, d'un projet de loi très simple, d'un projet de loi contre les fraudes fiscales. Je l'ai dit, et je m'excuse de le répéter, je ne vois pas ce que l'évaluation des immeubles peut avoir à faire avec ces mesures. S'il y avait, encore une fois, accord certain entre le Gouvernement, la commission de la Chambre et la commission du Sénat, je ne ferais pas d'objections sur l'irrégularité de procédure. Mais je prétends qu'aujourd'hui, au lendemain même du vote de la loi sur les successions, il faut appliquer d'urgence les mesures contre la fraude. En alourdissant le projet de loi en question de ces dispositions qui seront modifiées par la Chambre et nécessiteront un retour au Sénat, on retardera de plusieurs semaines ou de plusieurs mois l'application de mesures tutélaires, de mesures morales, que le Sénat a jugées telles, puisqu'il les a approuvées à l'unanimité.

M. Tournon. Vous ne voulez plus d'immoralité que pour l'Etat.

M. le ministre. Mais non, puisque je dépose un projet de loi !

M. Tournon. Vous m'avez assez souvent reproché de retarder le vote de certains projets pour que je vous retourne l'argument.

M. le ministre. Quand je dépose un projet de loi, j'apporte quelque ténacité à le défendre et c'est plutôt cette ténacité que vous me reprochez. J'ai encore le souvenir des aimables paroles que vous m'adressiez à ce propos dans un débat récent. Vous pouvez donc, messieurs, être assurés de ma ténacité, et celle que je montre actuellement vous est un garant de celle que j'apporterai ailleurs.

Messieurs, le Sénat, dans un temps très court, a voté des mesures indispensables. Contentez-vous d'avoir accompli cette œuvre. Vous aurez l'occasion d'exercer vos droits, dans le cas où je manquerais à l'engagement que je prends, au moment de la discussion de l'une des si fréquentes lois de finances que vous êtes appelés à examiner.

M. Tournon. Et que le Gouvernement nous apporte vingt-quatre heures avant que nous les votions !

M. le ministre. Le Gouvernement va déposer dans quelques jours une loi de douzièmes provisoires; la loi de finances ne sera discutée par le Sénat qu'au mois de mai ou juin. Si le projet que nous allons déposer n'a pas été adopté séparément à ce moment, vos droits resteront intacts, et au cours de la discussion, l'examen de la question se placera dans son ordre logique et normal, puisque c'est au premier chef une disposition de loi de finances.

Etant donné les engagements que je prends et en même temps la perspective qui s'ouvre devant le Sénat d'avoir satisfaction dans un délai très court, je lui demande instamment de disjoindre les articles 18 à 23 et de former, avec les dix-sept premiers articles, cette loi contre les fraudes réclamée par tous.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, l'honorable ministre des finances demande au Sénat de ne pas aborder la discussion des articles que votre commission vous propose relativement à la nouvelle évaluation des immeubles, ajoutant que nous n'en resterons pas moins saisis. A quoi cela nous avancera-t-il? Nous sommes saisis depuis 1910.

Lorsque la question s'est posée pour la première fois devant cette Assemblée, à l'époque que je rappelle, un honorable prédécesseur de M. le ministre des finances avec tout autant d'énergie, tout autant de conviction, tout autant de bonne foi, affirmait, qu'à bref délai, il allait déposer des projets sur la matière et qu'il prendrait en main la solution de la question.

M. le ministre. Depuis, vous avez voté l'amendement Fortier.

M. le rapporteur. Depuis, monsieur le ministre des finances, nous attendons. Si le Sénat était seul à attendre, il n'y aurait pas grand inconvénient, mais les contribuables aussi attendent.

M. Hervey. On ne s'occupe pas souvent d'eux.

M. le rapporteur. M. le ministre promet de déployer toute sa vigueur pour aboutir rapidement; il annonce le dépôt d'un projet spécial sur le bureau de la Chambre; s'il ne l'a pas fait encore, c'est par courtoisie pour le Sénat, mais il compte que la Chambre le votera très rapidement.

Certes, monsieur le ministre, nous ne doutons pas de votre énergie, mais êtes-vous bien certain d'obtenir rapidement ce vote? Pour moi, je n'en suis pas aussi sûr que vous-même.

M. le ministre. Dites aussi alors que la Chambre ne votera pas plus rapidement le texte que le Sénat aura adopté.

M. le rapporteur. En tout cas, elle pourra voter ce texte plus rapidement parce qu'il sera incorporé à la loi des fraudes. Il y a intérêt à promulguer les dispositions concernant les fraudes: si elles sont liées à des dispositions relatives à l'évaluation des immeubles, leur vote rapide par la Chambre ne sera que le pendant de ce que nous faisons si souvent à notre corps défendant, quand, pressés par le temps, nous adoptons des lois, en quelque sorte contraints et forcés. Vous savez pourquoi, et vos prédécesseurs le savaient bien: on nous soumet avec le budget des lois de finances. Cela constitue un tout qu'il faut accepter ou rejeter en bloc. Généralement nous acceptons le bloc. Le procédé est si efficace qu'il est employé tous les jours contre le Sénat.

Souffrez, monsieur le ministre, que, suivant la méthode gouvernementale, utilisant votre expérience, nous profitions aujourd'hui de ce que nous avons en mains des dispositions nécessaires que vous réclamez et qui feront passer en même temps celle sur laquelle il pourrait se produire des hésitations...

M. le ministre. Ce sont là, permettez-moi de le dire, des habiletés que des ministres des finances ont peut-être employées mais qui, à l'heure actuelle, ne sont pas tout à fait dans le goût du pays. Le pays attend autre chose de nous que des habiletés: il attend des actes, des décisions.

M. Touron. Et il ne veut payer que ce qu'il doit.

M. le ministre. Il y a des contribuables honnêtes — c'est la grande majorité — mais savez-vous ce qui se passe quand il n'y a pas de dispositions contre les fraudes?

C'est que les contribuables honnêtes payent pour les contribuables malhonnêtes.

M. Touron. Il faut que l'Etat aussi soit honnête.

M. le ministre. En alourdissant aujourd'hui ce projet de loi d'une disposition qui n'a rien à y voir, dans cet esprit d'habileté que vous voulez imiter en la circonstance, je crois que vous portez préjudice à un intérêt supérieur aussi bien aux intérêts des assemblées qu'à celui du Gouvernement et de la Chambre des députés.

L'intérêt public ne doit pas permettre que les fraudes s'exercent impunément. Votez les dispositions relatives aux fraudes et, dans un délai rapide, vous voterez les autres. Votre grande habileté consistera, aux mois de mai ou de juin, lorsque l'on discutera le budget, à introduire ces derniers articles dans la loi de finances, au cas où elles n'auraient pas été votées encore par les deux Assemblées. Ce ne sera qu'une habileté différée et je demande au Sénat de bien vouloir employer ce système.

M. le rapporteur. Messieurs, M. le ministre invoque l'intérêt de haute moralité qu'il y a à obliger les gens malhonnêtes à payer ce qu'ils doivent à l'impôt. Nous n'avons jamais méconnu cette nécessité; nous l'avons proclamée à plusieurs reprises dans notre rapport, nous l'avons affirmée à cette tribune: par conséquent, qu'il ne nous jette pas, à chaque instant, à la tête l'argument tiré de la nécessité de réprimer les fraudes. Nous sommes sur ce point entièrement d'accord avec lui, nous avons accepté tout ce qu'il proposait, nous avons sanctionné des innovations hardies, des dispositions extrêmement dures. Nous n'avons pas hésité; sans arrière-pensée, nous les avons proposées à la sanction du Sénat et, dans cette Assemblée, elles viennent d'être votées. Par conséquent, nous sommes d'accord avec lui.

M. le ministre. Je le sais et je vous en remercie.

M. le rapporteur. Mais, en regard de la fraude, il y a la justice. Si vous voulez, ce qui est de toute justice, que les gens qui doivent payent ce qu'ils doivent, il faut aussi que les gens qui ne doivent pas ne payent pas.

M. Touron. C'est évident!

M. le rapporteur. Or, tout le monde le reconnaît, les enquêtes auxquelles votre administration a fait procéder... — je m'excuse d'aborder très légèrement le fond, mais, enfin, je puis bien le dire — les enquêtes faites par votre administration avant votre arrivée au ministère des finances, vous le savez bien, monsieur le ministre, ont démontré qu'il y avait une exagération énorme, supérieure en moyenne de 44 p. 100 à la valeur réelle, dans les estimations faites par l'administration suivant les règles rigides de la loi fiscale.

M. Martinet. Il y en a qui ont payé 120 p. 100.

M. le rapporteur. Mon cher collègue, je parle d'une moyenne: pour arriver à cette moyenne de 44 p. 100, il faut supposer qu'il y en a quelques-uns qui n'ont pas été atteints ou qui n'ont payé que 2, 3 ou 4 p. 100 de trop et que d'autres ont été atteints par une majoration de 100 à 150 p. 100.

Eh bien! ces gens que vous obligez à payer l'impôt sur une valeur supérieure de 150 p. 100 à la valeur réelle — quelquefois l'écart est plus considérable, M. Martinet et d'autres de nos collègues l'ont établi — vous voulez les obliger à payer plus qu'ils ne reçoivent, vous les punissez d'être héri-

tiers, et pourtant ils ne recueillent absolument rien!

Si vous vous borniez à confisquer leurs biens, vous abonderiez dans le sens de ceux qui veulent la suppression complète de l'héritage. Non seulement vous aboutissez pratiquement à ce résultat, mais vous allez plus loin; vous faites payer pour ce qu'on ne reçoit pas. C'est une sorte de pénalité infligée aux gens qui ont le malheur d'être héritiers. Est-ce soutenable? Est-ce que cela peut durer? Le Sénat est saisi depuis 1910 de cette question: n'est-ce pas le moment de la résoudre? (Approbation.)

La Chambre, dit M. le ministre, est saisie d'une question analogue. C'est exact. Au cours de la dernière discussion du budget des amendements ont été présentés, d'une part par MM. Honorat et Stern, d'autre part par MM. Dubois et Denais; les uns et les autres n'avaient pas la même portée, mais ils étaient conçus dans le même esprit. Tout le monde a reconnu qu'il y avait urgence à examiner la question et un autre membre de la Chambre des députés, l'honorable M. Bedouce, envisageant le problème à un autre point de vue, disait: « Sans doute le mode de calcul de l'administration est vicieux, mais si, dans la plupart des cas, il lèse les particuliers, dans certains autres il peut léser l'Etat et, dès lors, il faut remanier complètement les règles actuellement suivies en matière d'estimation des immeubles en donnant une base solide à l'impôt, de façon que les contribuables ne payent pas trop, mais aussi de façon que l'Etat reçoive tout ce à quoi il a droit. »

C'est dans ces conditions que les deux Chambres reconnaissent, je peux dire à l'unanimité, que le système actuel ne peut pas être maintenu, qu'il doit être remanié; l'administration, par l'organe de M. le commissaire du Gouvernement, est arrivée aux mêmes conclusions. Mais si délicate que soit l'étude de cette question, on ne peut la prolonger éternellement.

Elle est posée devant le Sénat depuis plus de sept ans. Elle est plus directement posée depuis le mois de décembre dernier: vous rendrez, messieurs, cette justice à votre commission qu'elle n'a pas retardé l'étude qui lui était confiée et qu'elle vous a apporté une solution rapide. (Très bien! très bien!)

Cette solution n'est peut-être pas absolument identique à celle qui est proposée par la commission de la législation fiscale de la Chambre, que, d'ailleurs, nous ne connaissons pas. Que les dispositions adoptées par chacune des deux commissions ne soient par absolument conformes, c'est possible, mais tous les jours cela se produit; tous les jours nous votons des projets de loi qui sont renvoyés à la Chambre, et que l'autre Assemblée adopte ou modifie; ils nous reviennent alors, et quelquefois nous les modifions à nouveau ou nous les acceptons. Dans tous les cas, entre les deux Chambres il s'échange un ensemble de vues, il se dégage de leurs travaux un ensemble de propositions sur lesquelles l'accord se fait.

Nous allons voter un texte. Il sera soumis à la commission de la législation fiscale; personne ne songe à porter atteinte aux droits de la Chambre ou de la commission. Si celle-ci estime que son projet est préférable à celui du Sénat, elle modifiera par amendement le projet du Sénat, et le texte remanié qui sortira des délibérations nous reviendra.

M. le ministre. Pendant ce temps, les fraudes continueront.

M. le rapporteur. Avec votre système, monsieur le ministre, vous continuez de demander à des gens qui ne doivent rien des sommes que le Trésor encaisse. Vous

prolongez ainsi une iniquité indiscutable qui pèse depuis trop longtemps sur les contribuables.

M. Dominique Delahaye. Cela doit cesser, surtout en ce moment.

M. le rapporteur. Vous savez bien que s'il était possible, à une certaine époque, lorsque les droits n'étaient pas très élevés, de retarder l'étude de cette question, de cette modification importante, la chose n'est plus possible aujourd'hui, car ces droits ayant augmenté, l'injustice est trop flagrante.

M. Dominique Delahaye. Vous avez cent fois raison !

M. le rapporteur. Dans ces conditions, la commission a l'honneur de proposer au Sénat de retenir l'examen de ces articles, puis de les voter, au besoin en y apportant les modifications qui seront par lui jugées nécessaires. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. M. le ministre demande la disjonction des articles 18 à 23.

Je consulte le Sénat sur la disjonction. (La disjonction n'est pas prononcée.)

M. Ribot, président de la commission. La commission demande au Sénat de renvoyer à mardi la suite de la discussion. (*Assentiment.*)

M. le président. La commission demande que la suite de la discussion soit renvoyée à mardi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

12. — COMMUNICATION DUN DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. le rapporteur général un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture sur l'exercice 1918 de crédits provisoires concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils et applicables au deuxième trimestre de 1918.

Le rapport sera imprimé et distribué.

13. — DÉMISSION D'UN SÉNATEUR

M. le président. Messieurs, j'ai reçu de M. Ville, sénateur du département de l'Allier, la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Mon état de santé ne me permettant pas de me rendre au Sénat, j'ai le regret de vous adresser ma démission de sénateur.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : A. VILLE. »

Il n'y a pas d'observation ?...

La démission de M. Ville est acceptée.

Avis en sera donné à M. le ministre de l'intérieur.

14. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance :

1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Jénouvrier, ayant pour objet d'abroger, dans l'intérêt des veuves nécessiteuses et non remariées des inscrits maritimes tués à l'ennemi ou décédés des suites de leurs blessures ou de maladies contractées au front, la condition insérée aux dernières lignes du dernier paragraphe de l'article 8 de la loi des 14 et 15 juillet 1908 ;

1^{re} délibération sur le projet de loi,

adopté par la Chambre des députés, relatif aux avances à faire sur les ressources de la trésorerie aux gouvernements alliés ou amis ;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux mesures contre les fraudes fiscales (art. 17 à 33 disjoints du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918 de crédits provisoires applicables aux mois de janvier, de février et de mars 1918 ; 2^o autorisation de percevoir, pendant les mêmes mois, les impôts et revenus publics) ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur les unités de mesure ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier divers articles des codes de justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à la démonétisation de certaines pièces d'argent ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant l'acquisition de certaines denrées de première nécessité ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant l'attribution de la Légion d'honneur et de la médaille militaire avec traitement au personnel de la marine marchande.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

Je propose au Sénat de se réunir en séance publique mardi prochain, à trois heures. (*Adhésion.*)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures trente-cinq minutes.)

Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,
ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat. »

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne seront pas l'objet d'une publication spéciale. »

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

1857. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 15 mars 1918, par M. le marquis de Kérouartz, sénateur, demandant à M. le ministre de la justice que doit faire aujourd'hui un locataire commerçant mobilisé pour obtenir la prorogation d'un bail arrivant à échéance le 29 septembre prochain et si ladite prorogation sera égale à la durée de la guerre.

1858. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 15 mars 1918, par M. le marquis de Kérouartz, sénateur, demandant à M. le ministre des finances, comme suite à la réponse à la question n° 1781 de M. Chastenet, quel fonctionnaire détient le livre des mutations, comment les intéressés peuvent y faire inscrire les mutations et pourquoi l'enregistrement des actes translatifs de propriété n'opère plus que la mutation d'office.

1859. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 15 mars 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de l'intérieur pourquoi l'on tolère, dans un département frontière, la présence de personnalités étrangères alliées de familles allemandes.

1860. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 15 mars 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre des finances pourquoi l'on conserve en France la propriété allemande, alors que la propriété française est liquidée en Allemagne.

1861. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 15 mars 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi la fonte provenant de vieux canons de marine démontés est exportée à des prix dérisoires.

1862. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 15 mars 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que les permis de séjour, tolérés dans les départements frontières soient supprimés.

1863. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 15 mars 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pour quelles raisons les avions et canons à longue portée menacent certains établissements.

1864. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 15 mars 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi certains officiers et soldats, qui constituent un danger permanent à l'arrière, bénéficient de la tolérance française, alors qu'ils n'ont pas rallié au front leur général.

1865. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 15 mars 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre des colonies comment a été nommé gouverneur de nos colonies un ancien préfet dont l'administration a toléré ou encouragé certains scandales.

1866. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 15 mars 1918, par M. Thouneus, sénateur, demandant à M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement qu'une égalité absolue soit observée pour le contingentement du pain, dans certains départements du Sud-Ouest, où l'on peut remarquer des différences pour les rations quotidiennes de pain : Lot-et-Garonne, 500 grammes ; Charente-Inférieure, 400 grammes ; Gironde, 300 grammes.

1867. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 15 mars 1918, par M. Vidal de Saint-Urbain, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre, si un engagé spécial touchant l'indemnité de 4 fr. par jour a droit à un supplément de solde les jours où il accompagne un convoi et s'il faut considérer les convoyeurs comme logés ou non logés au cours de leurs convois.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1807. — M. Cannac, sénateur, demande à M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement pourquoi les scories titrant 14 p. 100 étant offertes par les usines de Decazeville à 15 fr. les 100 kilogr. franco de port, les engrais sont réquisitionnés à 16 fr. 50, port en sus.

alors que les fabricants trouvent excessive cette majoration. (Question du 22 février 1918.)

Réponse. — A la suite de l'accord intervenu entre le département de l'agriculture et les aciéries productrices de scories et fixant le prix de cet engrais à 16,50 pour les scories à 14 p. 100 d'acide phosphorique, le service des produits chimiques agricoles a demandé à toutes les usines de lui communiquer la liste des contrats conclus antérieurement à cet accord et restant à exécuter. Il a autorisé l'exécution de ceux de ces marchés conclus avec des agriculteurs ou des associations agricoles et dont le prix est inférieur ou égal au prix fixé par l'accord.

Les clients de la société de Decazeville qui avaient traité au prix de 15 fr. conservent donc le bénéfice de leur contrat.

1812. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement que soient renvoyés dans la plus large mesure les vétérinaires en raison des pertes considérables en animaux domestiques éprouvées dans nos campagnes. (Question du 22 février 1918.)

Réponse. — Il a été demandé à diverses reprises à M. le ministre de la guerre de vouloir bien libérer dans la plus large mesure les vétérinaires dont la présence aux armées ne serait pas reconnue indispensable. Jusqu'ici les nécessités du service avaient paru telles à l'administration de la guerre qu'aucune suite n'avait été donnée à ces réclamations.

M. le ministre de la guerre vient de faire connaître que des propositions et des renseignements sont demandés à M. le général commandant en chef en vue de réduire, autant que les nécessités d'ordre militaire le permettront, le nombre des vétérinaires de formation de l'arrière.

1822. — M. de Lamarzelle, sénateur demande à M. le ministre de l'intérieur de vouloir bien préciser l'obligation pour les maires «... d'assurer aux enfants réfugiés, la gratuité des fournitures scolaires», (circulaire du 15 février 1918, art. 37), et de l'appliquer aux élèves des écoles privées dans les mêmes conditions qu'à ceux des écoles publiques. (Question du 26 février 1918.)

Réponse. — Les instructions du 15 février dernier portent que les maires doivent assurer aux enfants réfugiés la gratuité des fournitures scolaires et que pour les communes où le nombre d'enfants est important, ou pour les communes particulièrement pauvres, les préfets peuvent allouer des secours de fournitures scolaires.

Conformément à l'article 93 desdites instructions, le préfet statue après avis de la commission départementale des réfugiés.

Les élèves des écoles privées ne sont pas exclus du bénéfice de ces secours.

Ordre du jour du mardi 19 mars.

A trois heures, séance publique :

1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Jénouvrier, ayant pour objet d'abroger, dans l'intérêt des veuves nécessiteuses et non remariées des inscrits maritimes tués à l'ennemi ou décédés des suites de leurs blessures ou de maladies contractées au front, la condition insérée aux dernières lignes du dernier paragraphe de l'article 8 de la loi des 14 et 15 juillet 1908. (N^{os} 13 et 41, année 1918. — M. Jénouvrier, rapporteur; et 77, année 1918. — Avis de la commission des finances. — M. Jénouvrier, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux avances à faire sur les ressources de la trésorerie aux Gouvernements alliés ou amis. (N^{os} 37 et 80, année 1918. — M. Millès-Lacroix, rapporteur.)

Suite de la discussion du projet de loi,

adopté par la Chambre des députés, relatif aux mesures contre les fraudes fiscales (art. 17 à 33 disjoints du projet de loi adopté par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918 de crédits provisoires applicables aux mois de janvier, de février et de mars 1918 ; 2^o autorisation de percevoir, pendant les mêmes mois, les impôts et revenus publics.) (N^{os} 437, 438, année 1917, et 70, année 1918. — M. Guillier, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur les unités de mesure. (N^{os} 297, année 1914, 31 et annexe et 75, année 1918. — M. Cazeneuve, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier divers articles des codes de justice militaire pour l'armée de terre et de mer. (N^{os} 373, année 1916, et 351, année 1917. — M. Etienne Flandin, rapporteur; n^o 409, année 1917. — Avis de la commission de la marine. — M. Gabrielli, rapporteur; et n^o 42, année 1918. — Avis de la commission de l'armée. — M. Henry Chéron, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à la démonétisation de certaines pièces d'argent. (N^{os} 53 et 84, année 1918. — M. Beauvisage, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant l'acquisition de certaines denrées de première nécessité. (N^{os} 444, année 1917 et 42, année 1918. — M. Perreau, rapporteur; et n^o 65, année 1918. — Avis de la commission des finances. — M. Perchet, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés, concernant l'attribution de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire avec traitement au personnel de la marine marchande. (N^{os} 48 et 62, année 1918. — M. Réveillaud, rapporteur, et n^o 101, année 1918. — Avis de la commission des finances. — M. Jénouvrier, rapporteur.)

Annexes au procès-verbal de la séance du 15 mars.

SCRUTIN (N^o 6)

Sur le projet de loi portant ouverture de crédits, sur l'exercice 1917, au titre du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes — 3^e section. — Transports maritimes et marine marchande.

| | |
|-------------------------|-----|
| Nombre des votants..... | 227 |
| Majorité absolue..... | 114 |
| Pour l'adoption..... | 227 |
| Contre..... | 0 |

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon. Albert Peyronnet. Amic. Aubry. Audren de Kerdrel (général). Aunay (d').
Barbier (Léon). Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourgainel. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moyan. Brindeau. Bussière. Butterlin.
Cabart-Danneville. Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenot (Guillaume). Chaumié. Chautemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet.

Courcel (baron de). Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Crépin. Cuvinot.

Daniel. Darbot. Daudé. Decker-David. Defumade. Debove. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Destieux-Junca. Develle (Jules). Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont. Dupuy (Jean). Elva (comte d'). Empereur. Estournelles de Constant (d').

Fabien Cesbron. Fagot. Faisans. Farzy. Félix Martin. Fenoux. Flaissières. Flanau (Etienne). Fleury (Paul). Forsans. Fortin. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gérard (Albert). Girard (Théodore). Goirand. Gomot. Gov. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillier. Guilloteaux. Guinand.

Hayez. Henri Michel. Henry Béranger. Hervéy. Hubert (Lucien). Huguet.

Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jouffray.

Kéranflec'h (de). Kérouartz (de). Lamarzelle (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Lebert. Leblond. Legros. Le Hérisse. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygn (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Marcère (de). Martell. Marlin (Louis). Martinet. Mascaraud. Mauveau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Millès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeuillat. Monis (Ernest). Monnier. Monsservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac. Murat.

Nègre. Noël. Ordinaire (Maurice). Ournac. Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Penanros (de). Perchet. Pères. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peytral. Philipot. Pichon (Stephen). Poirson. Potié. Poulle.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymonenq. Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la). Ribot. Richard. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancel. Sarraut (Maurice). Sauvay. Savary. Selvez (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

Thouens. Tournon. Tréveneuc (comte de). Trystram.

Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Ville. Villiers. Vinct. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Beauvisage. Cazeneuve. Debierre. Dron. Dubost (Antonin). Ermant. Gouzy. Herriot. Humbert (Charles). Jonnart. La Batut (de). Pontelle. Thiéry (Laurent).

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusé de ne pouvoir assister à la séance :

M. Quesnel.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Gentilliez. Riotteau. Saint-Germain.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

| | |
|-------------------------|-----|
| Nombre des votants..... | 236 |
| Majorité absolue..... | 119 |

Pour l'adoption..... 236
Contre..... 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 7)

Sur le projet de loi portant annulation et ouverture de crédits sur l'exercice 1917, par suite des modifications apportées à la composition du Gouvernement.

Nombre des votants..... 222
Majorité absolue..... 112

Pour l'adoption..... 222
Contre..... 0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Agullon. Albert Peyronnet. Amic. Aubry. Audren de Kerdel (général). Aunay (d'). Barbier (Léon). Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourganet. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussiére. Butterlin.

Cabart-Danneville. Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenot (Guillaume). Chaumié. Chautemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codot (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courcel (baron de). Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Crépin. Cuvinot.

Daniel. Darbot. Decker-David. Deumade. Dehove. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Destieux-Junca. Develle (Jules). Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont. Dupuy (Jean). Elva (comte d'). Empereur. Estournelles de Constant (d').

Fabien Césbron. Fagot. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Flaissières. Flandin (Etienne). Fleury (Paul). Forsans. Fortin. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gérard (Albert). Girard (Théodore). Goirand. Gomot. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillier. Guilloteaux. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Béranger. Hervey. Hubert (Lucien). Huguet.

Jaille (vice-amiral de la). Jeannoney. Jénoувrier. Jouffray.

Kéranfec'h (de). Kérouartz (de).

La Batut (de). Lamarzelle (de). Larère. Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Lebert. Leblond. Leglos. Le Hérisse. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Marcère (de). Martin (Louis). Martinet. Mascaraud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Millès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeullart. Monis (Ernest). Monnier. Monsservin. Morel (Jean). Mougéot. Mulac. Murat.

Nègre. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Penanros (de). Perchot. Pérès. Perreau. Petitjean. Peytral. Pichon (Stephen). Poirson. Potié. Poulle.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Reymoncq. Reynald. Ribière. Ribosière (comte de la). Ribot. Richard. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancel. Sarrat (Maurice). Sauvay. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Stœg (T.). Surreaux.

Thiéry (Laurent). Thounens. Touron. Trévenec (comte de). Trystram. Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Ville. Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Beauvisage. Bonnelat. Cazeneuve. Daudé. Debierre. Dron. Dubost (Antonin). Ermant. Gouzy. Herriot. Humbert (Charles). Jonnart. Martell. Méline. Peschaud. Philipot. Ponteille. Rey (Emile).

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusé de ne pouvoir assister à la séance :

M. Quesnel.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Gentilliez. Riotteau. Saint-Germain.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 224
Majorité absolue..... 113

Pour l'adoption..... 224
Contre..... 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectifications

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 14 mars 1918 (Journal officiel du 15 mars).

Dans le scrutin n° 4 sur l'amendement de M. Touron à l'article 11 du projet de loi relatif aux mesures contre les fraudes fiscales. MM. Couyba et Genoux ont été portés comme ayant voté « pour ». MM. Couyba et Genoux déclarent avoir voté « contre ».

Dans le scrutin n° 5 sur la première partie de l'article 29 (texte voté par la Chambre des députés), M. Vidal de Saint-Urbain a été porté comme ayant voté « pour ». M. Vidal de Saint-Urbain déclare qu'il était absent de la séance, retenu à la commission d'instruction de la Cour de justice et que, s'il avait été présent, il aurait voté « contre ».

Dans le même scrutin, MM. Couyba et Genoux ont été portés comme ayant voté « contre », MM. Couyba et Genoux déclarent avoir voté « pour ».

PÉTITIONS

RÉSOLUTIONS des commissions des pétitions 8° de 1917 insérées dans l'annexe au feuilleton n° 10 du jeudi 14 février 1918 et devenues définitives aux termes de l'article 102 du règlement.

Art. 102. — Tout sénateur, dans le mois de la distribution du feuilleton, peut demander le rapport en séance publique d'une pétition, quel que soit le classement que la commission lui ait assigné. Sur sa demande, adressée par écrit au président du Sénat, le rapport devra être présenté au Sénat.

Après l'expiration du délai ci-dessus indiqué, les résolutions de la commission deviennent définitives à l'égard des pétitions

qui ne doivent pas être l'objet d'un rapport public, et elles sont mentionnées au Journal officiel.

ANNÉE 1917

HUITIÈME COMMISSION

(Nommée le 30 novembre 1917.)

Pétition n° 117 (du 13 décembre 1917). — M^{me} Sigaud, à Paris, s'adresse au Sénat pour obtenir justice.

M. Cabart Danneville, rapporteur.

Rapport. — M^{me} Sigaud se plaint qu'un document commercial, qui lui était annoncé le 28 janvier 1917 et qui aurait dû lui parvenir le 5 ou 6 février, ait disparu, et qu'à la suite de cet acte sa correspondance ait été ouverte à plusieurs reprises.

Elle a porté plainte auprès du commissaire de police, de l'administration des postes et du parquet. Un agent de la sûreté a même été chargé de surveiller ces infractions.

Les résultats de ces enquêtes et de cette surveillance ayant été nuls, M^{me} Sigaud s'adresse au Sénat.

Votre commission, messieurs, vous propose de renvoyer la pétition à M. le ministre de la justice, qui possède tous les moyens possibles pour découvrir et punir les coupables d'actes aussi répréhensibles. — (Renvoi au garde des sceaux, ministre de la justice.)

Pétition n° 118 (du 14 décembre 1917) (déposée par M. le sénateur GUILLOTEAUX). — M. Buirette-Gaulard fils, filateur, à Paris, se plaint de l'entrave portée à ses filatures, en Espagne, par le gouvernement français..

M. Cabart-Danneville, rapporteur.

Rapport. — M. Buirette-Gaulard fils, filateur à Troyes, dont l'usine et la maison, à Suippes, ont été incendiées par les Allemands, a monté, en Espagne, un établissement pour peigner et filer de la laine sous son contrôle et procurer les fils à ses ouvriers de Troyes qu'il a pu regrouper au nombre d'une soixantaine, réfugiés des pays envahis.

Or, grâce à la fermeture brusque de la frontière espagnole, M. Buirette-Gaulard qui attendait, le 14 décembre 1917, 50,000 kilogr. de laine filée, s'est vu privé tout à coup du travail qu'il comptait donner à ses ouvriers, et on l'a même forcé de retourner de Paris en Espagne des colis postaux de 3 kilogr.

Il se plaint :

1° Qu'on ne l'ait pas informé plus tôt de la fermeture de la frontière, alors qu'il faut trois mois pour préparer un ordre de laine; 2° Qu'on l'empêche, lui et les ouvriers qui viennent du nord de la France, de se relever par le travail et de fournir à l'armée et à la population civile la laine dont la pénurie se fait vivement sentir et dont le prix va encore s'élever, par suite de la prohibition;

3° Il allègue que les questions d'amélioration du change et du fret ne sont pas en jeu.

Votre commission fait observer qu'il y a lieu de tenir compte du tort causé par la mesure ci-dessus aux intérêts français en cause et aussi aux intérêts espagnols.

Les ouvriers de Troyes, aussi bien que ceux qui travaillent en Espagne, sont dignes d'intérêt; l'existence d'établissements français à l'étranger est utile à la production

française; à la prospérité commerciale et industrielle de notre pays. L'extension du commerce allemand n'est-elle pas due à la multiplicité de ses comptoirs, de ses établissements de banque et autres ?

Au moment où les Allemands travaillent à détourner de nous les sympathies des Espagnols par tous les moyens, des centres créés par des Français peuvent être des foyers de sympathie pour nous et servir de contrepoids aux sentiments opposés.

La fermeture, en avril 1915, de la frontière franco-espagnole, pour un certain nombre de produits, fermeture demandée et obtenue par l'Entente, malgré les raisons présentée par l'Espagne, a déjà été rouverte pour certains produits.

Les mesures restrictives, les dérogations demandées et les marchandages qui en sont résultats ont été plutôt nuisibles à la bonne harmonie des deux pays latins qui sont faits pour s'entendre. Il serait donc bon de supprimer cette cause de froissements inutiles.

Votre commission de pétitions, messieurs, vous propose de renvoyer l'examen de cette

réclamation aux deux ministres qu'elle concerne, M. le ministre du commerce et de l'industrie et M. le ministre des affaires étrangères. — (Renvoi au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande et au ministre des affaires étrangères.)

Pétition n° 119 (du 17 décembre 1917). — M^{me} Meunier, à Lyon (Rhône), s'adresse au Sénat pour obtenir justice.

M. Martell, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à M. le ministre de l'armement et des fabrications de guerre en la recommandant à son bienveillant examen. — (Renvoi au ministre de l'armement et des fabrications de guerre.)

Pétition n° 120 (du 19 décembre 1917). —

Le nommé Sivet (François), détenu à la maison d'arrêt de Toulouse (Haute-Garonne), s'adresse au Sénat pour obtenir son recours en grâce.

M. Martell, rapporteur.

Rapport. — La commission conclut au renvoi de cette pétition à l'examen de M. le ministre de la justice. — (Renvoi au garde des sceaux, ministre de la justice.)

Pétition n° 121 (du 19 décembre 1917). — Le nommé Coubard (Marcel), détenu à la maison d'arrêt de Toulouse (Haute-Garonne), s'adresse au Sénat pour obtenir son recours en grâce.

M. Martell, rapporteur.

Rapport. — La commission conclut au renvoi de cette pétition à l'examen de M. le ministre de la justice. — (Renvoi au garde des sceaux, ministre de la justice.)